LES PÉRILS DÉVOILÉS

La véritable nature du Magal

FADEL NDIAYE

LES PÉRILS DÉVOILÉS

La véritable nature du Magal

FADEL N'DIAYE

Note sur le titre

Dans le texte arabe, l'auteur a retenu une graphie du mot *Magal* qui lui paraît la plus proche de sa prononciation courante. La transcription française adoptée dans cette édition est celle qui est aujourd'hui la plus usuelle au Sénégal : **Magal**.

Table des matières

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux **5**

Naissance du Magal et forme originelle **7**

Analyse et critique 7

Première observation : la véritable nature du jour sur lequel repose le Magal 8

Deuxième observation : la prétendue victoire sur la colonisation et l'accès aux plus hauts degrés grâce à l'exil 12

Troisième observation : l'argument tiré du verset « Quant aux bienfaits de ton Seigneur, proclame-les » 16

La forme originelle du Magal à l'épreuve de la Loi religieuse **20**

Premier argument : réserver un jour déterminé à la gratitude est un acte d'adoration qui exige une preuve 20

Deuxième argument : le Prophète ne l'a pas pratiqué alors que les raisons auraient existé 24

Troisième argument : demander aux disciples de participer à la gratitude pour un bienfait personnel 28

Le Magal sous sa forme contemporaine **32**

Le Magal et le voyage entrepris vers les tombes 32

Le Magal et l'attachement des cœurs aux tombes 37

Le Magal et la promiscuité entre hommes et femmes 42

Le Magal et le gaspillage de nourriture et de boissons 43

Le Magal et l'appropriation injuste des biens d'autrui **45**

Le Magal, les tambours et la danse 46

Le Magal et ses effets économiques **49**

Cheikh Ahmadou Bamba et le jihād **51**

Conclusion **54**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah, qui a créé l'être humain avec une sagesse admirable, lui a prescrit la religion de la juste voie et de la fidélité, lui a interdit de suivre les passions et d'innover en religion, et a placé la réussite dans l'attachement à la Sunna et à l'unité. J'atteste qu'il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah, seul et sans associé - attestation qui sauvera celui qui la prononce au jour de l'effroi et de l'épouvante. Et j'atteste que Muhammad ﷺ est Son serviteur et Son Messager, envoyé pour guider et convaincre, et pour mettre en garde contre les chemins de l'égarement et de l'invention. Il a dit : « Quiconque introduit dans notre religion une chose qui n'en fait pas partie la verra rejetée. »[2] Que le salut soit également sur sa famille purifiée, ses nobles Compagnons et tous ceux qui suivent leurs traces, s'attachent à leur voie et se gardent des innovations et des péchés, jusqu'au Jour de la demeure dernière.

Ceci étant dit :

La meilleure parole est le Livre d'Allah et la meilleure voie est celle de Muhammad ﷺ. Le chemin le plus véridique est celui des pieux prédécesseurs, et les pires affaires sont celles que l'on introduit dans la religion : toute innovation est égarement, et tout égarement conduit à la perdition.

La présente étude est consacrée au « Magal ». J'y expose son origine et son apparition, puis j'examine les transgressions et les innovations qu'il comporte à la lumière du Livre et de la Sunna, selon la

2 Rapporté par la Mère des croyants ʿĀʾisha - qu'Allah l'agrée. Une autre version dit : « Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre religion la verra rejetée. » Al-Bukhārī, *Ṣaḥīḥ*, Livre de la conciliation, chapitre « Lorsque des gens concluent une conciliation injuste, celle-ci est rejetée », no 2697 ; Muslim, *Ṣaḥīḥ*, Livre des jugements, chapitre « L'annulation des jugements iniques et le rejet des innovations », no 1718. Ibn Daqīq al-ʿĪd écrit : « Ce hadith constitue l'une des grandes règles de la religion et fait partie des paroles concises dont le Prophète fut gratifié. Il affirme explicitement le rejet de toute innovation et de toute invention. Certains spécialistes des fondements du droit y ont vu une preuve que l'interdiction entraîne la nullité. » *Commentaire des Quarante Hadiths de Nawawī*, p. 45.

compréhension des premières générations de la communauté. Je m'efforce de rester éloigné des passions et de tout parti pris en faveur des personnes, demandant à Allah la sincérité, la justesse dans mes propos et la constance sur la Sunna jusqu'à ma fin.

Naissance du Magal et forme originelle

Analyse et critique

Le mot *Magal*, emprunté à la langue wolof, signifie « magnification » ou « célébration ». Il désigne une manifestation annuelle organisée à Touba, au centre du Sénégal, le 18 du mois de Ṣafar de chaque année hégirienne. Elle commémore le jour où, en 1895, les autorités coloniales françaises exilèrent au Gabon le fondateur de la confrérie mouride, le cheikh Ahmadou Bamba, surnommé *Khādim ar-Rasūl*, « le Serviteur du Messager ».

Les disciples attachés au cheikh considèrent cet événement - comme il l'aurait lui-même affirmé à plusieurs reprises - comme l'un des plus grands bienfaits qu'Allah lui ait accordés. Ils voient dans cette commémoration une occasion de manifester leur reconnaissance envers Allah, d'exalter la vie du fondateur de leur confrérie et de tenir le plus grand rassemblement religieux mouride, auquel affluent des millions de visiteurs venus du Sénégal et de l'étranger.[3]

Certaines sources mourides situent l'apparition du Magal en 1921. Cette année-là, le cheikh Ahmadou Bamba aurait demandé à ses disciples de s'associer à lui pour remercier Allah des bienfaits dont Il l'avait comblé.[4]

Malgré leurs divergences sur la date précise, les récits s'accordent sur un point : le cheikh Ahmadou Bamba n'avait pas alors ordonné que la célébration soit réservée à la ville de Touba. Il avait plutôt recommandé à ses disciples de commémorer ce jour où qu'ils se trouvent, et demandé à chacun de sacrifier, selon ses moyens, une bête de troupeau, à l'image des sacrifices accomplis par les musulmans lors de la fête du Sacrifice, sans assigner à cette pratique un lieu déterminé.

---

3 Il a même été rapporté que le cheikh aurait soutenu que, sans son absence, ses disciples seraient entrés en Enfer - ne fût-ce que brièvement - et que son absence aurait été la cause de leur salut. Cheikh Muhammad al-Amīn Job ad-Daghānī mentionne ce récit dans *Irwāʾ an-nadīm*.

4 Voir la brochure de Cheikh Sām Bousso ʿAbd ar-Raḥmān, *La célébration de l'anniversaire du départ du cheikh Ahmadou Bamba pour l'absence : dimensions religieuse et sociale*, p. 18.

C'est ainsi que certains en vinrent à appeler le Magal « la seconde fête du Sacrifice ».[5]

Selon le récit mouride, le Magal était donc, dans sa première phase, fixé dans le temps mais non dans l'espace : il s'agissait de commémorer le 18 Ṣafar partout où vivaient les disciples de la confrérie. Il n'était pas encore presque indissociablement lié à Touba comme il l'est aujourd'hui.

Avant d'exposer le jugement religieux applicable au Magal sous cette forme première, il convient d'attirer l'attention sur plusieurs questions qui influent sur la manière de comprendre le sujet et d'en juger. En effet, juger une chose suppose d'abord de la concevoir correctement.[6] Allah seul accorde la réussite et guide vers le droit chemin.

Première observation : la véritable nature du jour sur lequel repose le Magal

Nous l'avons vu, le jour choisi comme fondement du Magal est celui où les autorités coloniales françaises exilèrent le cheikh Ahmadou Bamba au Gabon.

Du point de vue de l'acte commis par le colonisateur, cet exil fut incontestablement une injustice et une agression. Du point de vue du décret d'Allah, il fut une épreuve. Or le jugement varie suivant l'angle sous lequel la chose est considérée : l'injustice commise par les hommes ne devient pas louable à ce titre, même si, selon le décret divin, elle vaut un bien ou une récompense à celui qui la subit.

Une épreuve ne peut être qualifiée absolument de bienfait ni de malheur : son jugement dépend de son issue. Pour celui qu'Allah aide à

5 Selon certains récits, le cheikh aurait interdit d'appeler ce rassemblement « fête du Sacrifice » et ordonné qu'on le nomme « Magal » ; Cheikh Sām Bousso le rapporte dans la source précitée. L'auteur de ces lignes - qu'Allah lui pardonne, ainsi qu'à ses parents et à tous les musulmans - répond que, si ce récit est exact, il ne résout pas la difficulté et pourrait même l'accentuer. Changer le nom d'une réalité n'en change pas la nature tant que ses significations et ses effets demeurent. Interdire l'appellation de « fête du Sacrifice » tout en conservant ce qui la caractérise - rassemblement périodique, manifestation de joie et habitude liée à une date précise - ne suffit pas à en modifier le statut. Un proverbe arabe illustre cette contradiction : « Il le jeta dans la mer, pieds et poings liés, puis lui dit : surtout, surtout, ne te mouille pas ! »

6 Principe bien connu dans les ouvrages de théorie du droit. Voir, par exemple, *Sharḥ al-Kawkab al-munīr*.

faire preuve de patience, à espérer Sa récompense et à accepter Son décret, elle devient une cause d'élévation et d'accroissement des bonnes œuvres. Pour celui qu'elle conduit au mécontentement et à la contestation, elle devient un malheur. Ce que la religion loue, ce n'est donc pas l'épreuve elle-même, mais la patience, la reconnaissance et l'acceptation qu'elle peut faire naître.[7]

Ṣuhayb - qu'Allah l'agrée - rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

> *« Que la condition du croyant est étonnante ! Tout ce qui lui arrive est un bien pour lui… Si un bonheur le touche, il se montre reconnaissant et c'est un bien pour lui ; si un malheur le touche, il patiente et c'est encore un bien pour lui. »*[8]

Faire du jour d'une épreuve un jour où l'on manifeste sa joie et une saison religieuse répétée chaque année requiert donc une preuve tirée de la Loi. Une telle pratique n'est connue ni dans la conduite du Prophète ni chez les pieux prédécesseurs.

On objectera peut-être que la joie ne porte pas sur l'épreuve elle-même, mais que l'on remercie Allah pour les bienfaits qui en découlèrent et pour le rang et les prodiges que le cheikh aurait obtenus à cette occasion.[9]

Nous répondons que tel est effectivement le sens apparent des nombreux propos dans lesquels il affirme avoir reçu, du fait de son absence, certaines stations auprès d'Allah.

Dans son principe, l'idée contient une part de vérité : la Loi religieuse fait l'éloge de ceux qui patientent, remercient Allah et acceptent Son décret. Mais elle ne fait pas de l'épreuve elle-même un bienfait dont la survenue appellerait une manifestation de joie. Le bien réside plutôt dans l'obéissance, la constance et le retour vers Allah qui en résultent. Allah dit :

---

7 Voir Ibn Taymiyya, *Majmūʿ al-fatāwā*, éd. ʿAbd ar-Raḥmān ibn Qāsim, Complexe du roi Fahd.

8 Muslim, *Ṣaḥīḥ*, Livre du renoncement et de l'adoucissement des cœurs, no 2999.

9 Cheikh al-Amīn Job ad-Daghānī en cite plusieurs dans *Irwāʾ an-nadīm*, au chapitre « L'absence maritime ». Parmi elles figurent ces vers du cheikh : « Non, je suis un ami, et mon Bien-Aimé demeure avec la bonne direction… / L'éloge que je lui ai adressé sur terre et sur mer m'a conduit sans peine à mes désirs ; il est l'océan écumant. »

> *« Nous vous éprouvons par le mal et par le bien à titre de tentation. »*
> *(Les Prophètes, 21:35)*

Les deux qualifications peuvent d'ailleurs se réunir dans un seul événement : celui-ci sera un bien pour certains et un mal pour d'autres, en fonction de ses conséquences et de la manière dont chacun y réagit. L'un des exemples les plus évidents est l'affaire de la calomnie. Allah dit :

> *« Ne pensez pas que ce soit un mal pour vous ; c'est au contraire un bien pour vous. »*
> *(La Lumière, 24:11)*

Pour autant, le bien ne provenait pas de la calomnie elle-même : celle-ci n'était que mensonge, infamie, injustice et atteinte aux croyants. Le bien résidait dans ce qu'elle entraîna : la proclamation de l'innocence de la Mère des croyants, l'explication de plusieurs règles religieuses, la distinction entre le croyant sincère et l'hypocrite, et l'élévation de ceux qui patientèrent en espérant la récompense d'Allah. Quant à ceux qui prirent part à la calomnie sans se repentir, Allah les menace en ces termes :

> *« Celui d'entre eux qui s'est chargé de la part la plus lourde subira un immense châtiment. »*
> *(La Lumière, 24:11)*

Il apparaît dès lors qu'on ne saurait confondre un bienfait pur avec une épreuve dont la valeur dépend de son aboutissement. De même, il ne faut pas confondre ce qu'Allah décrète dans l'ordre de la création et de la destinée avec ce qu'Il aime et agrée dans l'ordre de la religion. Allah peut décréter, pour de profondes sagesses, des choses qu'Il n'aime pas en elles-mêmes - l'injustice, la mécréance, les péchés ou les malheurs. Il ne les aime ni ne les agrée comme telles ; Il aime, en revanche, la patience de Ses serviteurs qui peut en résulter, leur retour vers Lui, leur repentir et la sincérité de leur recours à Lui. Ce qu'Il leur a prescrit et ordonné, Il l'aime et l'agrée, et Il les en récompense directement.

Ainsi, l'épreuve n'est pas un bienfait en soi. Elle peut cependant devenir la cause d'un bienfait plus grand. La louange et la reconnaissance portent alors sur la grâce et la bonté qu'Allah en a fait naître, et non sur l'épreuve elle-même.

Allah dit au sujet des fils d'Israël :

> *« Mais Nous voulions favoriser ceux qui avaient été opprimés sur terre, faire d'eux des guides et en faire les héritiers. »*
> *(Le Récit, 28:5)*

Leur oppression, accompagnée du massacre de leurs fils et de l'asservissement de leurs femmes, fut une terrible épreuve et une injustice abominable pour laquelle Allah blâma Pharaon et son peuple. La faveur ne résidait pas dans l'oppression elle-même, mais dans ce qu'Allah fit venir après elle : le salut, l'établissement et l'héritage de la terre. Voilà les bienfaits qui appellent la reconnaissance.

Il en fut de même pour les premières générations de cette communauté, puis pour les imams de la bonne direction : beaucoup subirent de grandes épreuves. Ils ne se réjouissaient pas de l'épreuve elle-même, mais de la patience et de la fermeté qu'Allah leur avait accordées, ou encore de la délivrance et du répit dont Il les avait gratifiés.

L'histoire de Kaʿb ibn Mālik - qu'Allah l'agrée -, resté en arrière lors de l'expédition de Tabūk, en fournit un exemple particulièrement clair. Le jour où les musulmans et Kaʿb se réjouirent ne fut pas le jour où l'épreuve survint, mais celui où son repentir fut accepté. Il déclara :

> *« Par Allah, après m'avoir guidé vers l'islam, Allah ne m'a accordé aucune grâce qui soit plus grande à mes yeux que la sincérité dont j'ai fait preuve envers le Messager d'Allah* [10] *« ...*ﷺ

La joie et la gratitude portaient donc sur le bienfait du repentir accepté, non sur le jour de l'épreuve.

La patience du cheikh Ahmadou Bamba face à l'injustice et aux mauvais traitements du colonisateur compte assurément, si elle fut

10 Al-Bukhārī, *Ṣaḥīḥ*, Livre des expéditions, chapitre du récit de Kaʿb ibn Mālik, no 4673 ; Muslim, *Ṣaḥīḥ*, Livre du repentir, chapitre du repentir de Kaʿb ibn Mālik et de ses deux compagnons, no 2769.

sincère et conforme à la voie prophétique, parmi les œuvres qui rapprochent le plus d'Allah ; on peut espérer pour lui une immense récompense. Endurer l'injustice pour Allah fait partie des meilleures obéissances.

Cela n'implique cependant pas que l'exil ait été en lui-même un bienfait pur, au point que le jour où il survint doive devenir une saison religieuse célébrée chaque année.

L'exil produisit en effet des maux manifestes : il sépara le cheikh de l'enseignement direct, de l'éducation de ses disciples et de leurs rencontres. Il l'empêcha aussi d'accomplir certaines obligations religieuses, au premier rang desquelles le pèlerinage, alors que les devoirs obligatoires sont les œuvres qu'Allah aime le plus. Le hadith divin dit :

> *« Mon serviteur ne se rapproche de Moi par rien qui Me soit plus aimé que les obligations que Je lui ai imposées… »*[11]

Comment, dès lors, qualifier de bienfait appelant une célébration annuelle ce qui causa l'abandon de certaines obligations et entrava les intérêts de la science et de la prédication ?

Deuxième observation : la prétendue victoire sur la colonisation et l'accès aux plus hauts degrés grâce à l'exil

Beaucoup de conteurs répètent, à chaque Magal, que l'exil du cheikh Ahmadou Bamba aurait manifesté sa victoire sur la colonisation

11 Abū Hurayra - qu'Allah l'agrée - rapporte que le Messager d'Allah a dit : « Allah a dit : "Celui qui prend pour ennemi l'un de Mes alliés, Je lui déclare la guerre. Mon serviteur ne se rapproche de Moi par rien qui Me soit plus aimé que les obligations que Je lui ai imposées. Puis il ne cesse de se rapprocher de Moi par les œuvres surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime. Lorsque Je l'aime, Je deviens l'ouïe par laquelle il entend, la vue par laquelle il voit, la main avec laquelle il saisit et le pied avec lequel il marche. S'il Me demande, Je lui donnerai ; s'il cherche refuge auprès de Moi, Je le protégerai…" » Ash-Shawkānī écrit : « Le critère qui permet de reconnaître l'authenticité de l'alliance avec Allah est que le serviteur agisse conformément au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Messager, les préfère à toute autre chose et leur donne la priorité dans tous ses choix et toutes ses affaires. S'il s'en détourne, son alliance s'éloigne de lui. » *Majmūʿ fatāwā wa-rasāʾil ash-Shawkānī*, 1/83.

française. Cette affirmation demande à être établie et demeure discutable.[12]

Après son retour d'exil, la présence coloniale française ne disparut pas du Sénégal. Son pouvoir politique et militaire se maintint, le pays demeura sous sa domination, et le cheikh Ahmadou Bamba comme ses déplacements restèrent placés sous surveillance. Loin d'agir en toute indépendance, il demeura sous l'autorité de l'administration coloniale jusqu'à sa mort.

Les effets et les institutions de la colonisation restèrent même longtemps en vigueur dans le pays.

Où se trouve donc la victoire qui justifierait de faire du jour de l'exil une saison de réjouissance ? À supposer même, pour les besoins de la discussion, qu'il y ait eu victoire, il aurait été plus logique de célébrer le jour de son retour d'exil plutôt que celui où il fut arraché à sa patrie.[13]

Quant à affirmer que cette épreuve lui aurait valu les plus hauts degrés auprès d'Allah, nul ne peut en avoir la certitude. Le rang des serviteurs auprès de leur Seigneur appartient à l'Invisible, dont Allah S'est réservé la connaissance et qu'Il ne dévoile qu'aux messagers qu'Il agrée.[14] Allah dit :

> *« Il connaît l'Invisible et ne dévoile Son mystère à personne, sauf à celui qu'Il agrée comme Messager. »*
> *(Les Djinns, 72:26-27)*

12 Le cheikh a notamment écrit : « Tu m'as accordé la victoire face aux ennemis / Et, parmi eux, Tu m'as guéri de mon mal. / Tu as apaisé mon âme dans mon exil, ô Généreux ; / Accorde-moi donc une gratitude perpétuelle qui ne s'éteigne jamais. » L'auteur de ces lignes - qu'Allah lui pardonne ainsi qu'à ses parents - observe que, si cette « victoire » signifie qu'Allah l'a préservé de la mort, de certains mauvais traitements qu'il redoutait ou d'une épreuve précise, le propos ne soulève aucune difficulté : ce sont des bienfaits d'Allah qui appellent la reconnaissance. Mais s'il s'agit de prétendre qu'il triompha de la colonisation française ou mit fin à son pouvoir sur le pays, la réalité historique ne le confirme pas : la colonisation demeura après son retour, sa domination politique et militaire continua, et l'indépendance ne fut obtenue que bien des années plus tard.

13 Les mourides consacrent également une célébration à son retour de « l'absence », connue sous le nom de « Magal de Darou Salam ». Moins célèbre que le Grand Magal, elle aurait été instituée par son frère Mame Cheikh, puis maintenue par les disciples jusqu'à devenir l'une de leurs saisons.

14 Parmi les affirmations du cheikh figurent ces vers : « Sur la mer, Il m'accorda un bienfait immense / Par lequel je devins honoré pour toujours. / Vers moi seul, sur les mers, Il conduisit / Tout ce que désire celui qui guide… »

Le croyant s'efforce d'accomplir de bonnes œuvres et espère la récompense d'Allah, tout en craignant que ses œuvres ne soient pas acceptées. La Mère des croyants ʿĀʾisha bint Abī Bakr - qu'Allah l'agrée - interrogea le Messager d'Allah sur ces mots :

> *« Ceux qui donnent ce qu'ils donnent tandis que leurs cœurs restent emplis de crainte… »*
> *(Les Croyants, 23:60)*

Il répondit :

> *« Ce sont ceux qui jeûnent, prient et donnent l'aumône, tout en craignant que cela ne soit pas accepté d'eux. »*[15]

Telle est la condition des croyants : ils agissent, espèrent et craignent ; ils ne se déclarent pas purs et ne s'attribuent aucune station assurée auprès d'Allah.

Les Compagnons du Messager d'Allah eux-mêmes, malgré leur préséance et leur mérite, craignaient pour eux-mêmes l'hypocrisie et aucun ne prétendait détenir un rang déterminé auprès d'Allah.[16] ʿAbd Allāh ibn Abī Mulayka a dit :

> *« J'ai connu trente Compagnons du Prophète ; tous craignaient l'hypocrisie pour eux-mêmes. »*[17]

La révélation a pris fin à la mort du Messager d'Allah. Le hadith d'Umm Ayman - qu'Allah l'agrée - le montre : lorsqu'elle pleura après sa mort, elle expliqua :

---

15 At-Tirmidhī, *Jāmiʿ*, Livre de l'exégèse, commentaire de la sourate Les Croyants, no 3175 ; Ibn Mājah, *Sunan*, no 4198. Hadith jugé authentique par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥ at-Tirmidhī*.
16 At-Tirmidhī, *Sunan*, Livre de l'exégèse, commentaire de la sourate Les Croyants, no 3175 ; Ibn Mājah, no 4198. At-Tirmidhī et al-Albānī l'ont jugé authentique.
17 Al-Bukhārī le rapporte de manière affirmative dans son *Ṣaḥīḥ*, Livre de la foi, chapitre « La crainte du croyant de voir ses œuvres annulées sans qu'il s'en aperçoive ». La chaîne complète est donnée par Ibn Abī Shayba dans le *Muṣannaf* et par al-Lālakāʾī dans *Sharḥ uṣūl iʿtiqād ahl as-sunna wa-l-jamāʿa*.

> *« … Je pleure parce que la révélation venant du ciel a cessé. »*[18]

Le Prophète a également dit :

> *« Il ne reste de la prophétie que les bonnes annonces. »*

On lui demanda : « Que sont les bonnes annonces ? » Il répondit :

> *« Le rêve véridique que voit le croyant ou qui est vu à son sujet. »*[19]

La porte de la révélation fut donc fermée à sa mort. Après lui, il ne reste aucune voie permettant d'affirmer avec certitude ce qui relève de l'Invisible.

Les dévoilements, inspirations ou manifestations spirituelles dont certains se prévalent ne constituent pas - même à supposer leur réalité - une source autonome de connaissance. Ils ne permettent d'établir ni une croyance ni une règle religieuse, et n'obligent personne d'autre que celui qui les éprouve.[20]

Cette règle est encore confirmée par ce qui est rapporté au sujet du Commandeur des croyants ʿUmar ibn al-Khaṭṭāb - qu'Allah l'agrée. Le

---

18 Anas ibn Mālik rapporte qu'après la mort du Messager d'Allah, Abū Bakr dit à ʿUmar : « Allons rendre visite à Umm Ayman, comme le Messager d'Allah le faisait. » Lorsqu'ils arrivèrent, elle se mit à pleurer. Ils lui dirent : « Pourquoi pleures-tu ? Ne sais-tu pas que ce qui se trouve auprès d'Allah est meilleur pour le Messager d'Allah ? » Elle répondit : « Je ne pleure pas parce que j'ignorerais que ce qui se trouve auprès d'Allah est meilleur pour le Messager d'Allah ; je pleure parce que la révélation venant du ciel a cessé. » Elle les émut à leur tour, et ils pleurèrent avec elle. Muslim, *Ṣaḥīḥ*, Livre des mérites des Compagnons, chapitre des mérites d'Umm Ayman, no 2454.

19 Al-Bukhārī, *Ṣaḥīḥ*, Livre de l'interprétation des rêves, chapitre des bonnes annonces, no 6990, d'après Abū Hurayra.

20 Ibn Taymiyya écrit en substance : certaines personnes peuvent connaître l'issue d'une affaire par un dévoilement qu'Allah leur accorde, mais nul n'est tenu d'y croire de manière générale, car beaucoup s'imaginent avoir reçu un tel dévoilement alors qu'ils ne suivent qu'une conjecture. Ceux qui reçoivent des dévoilements ou des inspirations ont parfois raison et parfois tort, tout comme les spécialistes du raisonnement dans les questions d'effort juridique. Tous doivent donc s'attacher au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Messager, et mesurer à cette norme leurs expériences intérieures, leurs visions, leurs opinions et leurs raisonnements. Le plus éminent des inspirés de cette communauté fut ʿUmar ibn al-Khaṭṭāb ; pourtant, le Messager d'Allah ou Abū Bakr rectifièrent certaines de ses positions. Tous les hommes doivent donc suivre le Messager et lui obéir intérieurement comme extérieurement. Si quelqu'un recevait d'Allah une connaissance qu'il n'avait pas à soumettre au Livre et à la Sunna, il pourrait se passer du Messager dans une partie de sa religion. *Majmūʿ al-fatāwā*, 11/65.

Prophète a dit de lui :

> *« Parmi les peuples qui vous ont précédés se trouvaient des hommes inspirés. S'il doit y en avoir un dans ma communauté, ce sera ʿUmar. »*[21]

Malgré cet immense mérite, ʿUmar ne tenait pas pour certain ce qui lui venait à l'esprit avant d'en trouver une attestation dans le Livre d'Allah ou dans la Sunna de Son Messager, ou avant qu'une preuve manifeste ne soit établie.

Si telle était l'attitude de ʿUmar, le meilleur homme de cette communauté après Abū Bakr, il est d'autant plus impossible de tenir pour certaines les prétentions d'autres personnes concernant l'Invisible, sans preuve issue de la révélation.

Troisième observation : l'argument tiré du verset « Quant aux bienfaits de ton Seigneur, proclame-les »

Même si nous admettions, pour les besoins de la discussion, qu'Allah a effectivement accordé au cheikh Ahmadou Bamba les dons et les prodiges qu'il mentionne, il demeure problématique de les proclamer d'une manière qui revient à se déclarer soi-même pur et ouvre la porte à des affirmations invérifiables.[22] Si chacun pouvait s'attribuer les stations et les prodiges de son choix, puis exiger qu'on le croie sans preuve, la porte serait grande ouverte au charlatanisme et à

---

21 Al-Bukhārī, *Ṣaḥīḥ*, Livre des mérites, chapitre des mérites de ʿUmar ibn al-Khaṭṭāb, no 3689 ; Muslim, *Ṣaḥīḥ*, Livre des mérites des Compagnons, chapitre des mérites de ʿUmar, no 2398.

22 Le cheikh Ahmadou Bamba justifie souvent certaines faveurs et affirmations par le verset « Quant aux bienfaits de ton Seigneur, proclame-les ». C'est ce qu'il fait dans un poème intitulé *Fatḥ al-Karīm al-Akram fī ash-shukr bi-t-taḥadduth bi-n-niʿam* (« L'ouverture accordée par le Très Généreux : remercier en proclamant les bienfaits »), qu'il ouvre par ce verset avant d'énumérer ce qu'il considère comme des grâces d'Allah à son égard.

la calomnie. Toute personne pourrait alors avancer des prétentions dont il serait impossible de vérifier la vérité ou le mensonge.[23]

Certains invoquent à ce propos la parole d'Allah :

> *« Quant aux bienfaits de ton Seigneur, proclame-les. »*
> *(Le Jour montant, 93:11)*

Nous répondons, avec l'aide d'Allah, que les exégètes s'accordent à dire que ce verset s'adresse au Messager d'Allah.

Ils divergent seulement sur la nature du bienfait : certains y voient la prophétie, d'autres le Coran, d'autres encore l'ensemble des grâces qu'Allah lui accorda. Ces interprétations sont complémentaires et non contradictoires : la prophétie compte parmi les plus nobles bienfaits, et le Coran…

…en est le plus grand ; tous deux relèvent de la portée générale du verset.[24]

La communauté n'est concernée par cette règle qu'à la suite du Prophète. On peut en tirer plusieurs enseignements.

Premièrement, proclamer un bienfait peut devenir obligatoire lorsqu'une autre obligation religieuse en dépend ou lorsqu'un intérêt reconnu l'exige. Il en va ainsi de l'annonce publique du mariage : le mariage est un bienfait d'Allah, et sa publicité a été prescrite pour le distinguer de la débauche. Certains savants ont même rendu obligatoire, dans certaines situations, son annonce ou la présence de témoins.

---

23 C'est précisément ce que l'on observe chez beaucoup de gens de notre époque : tout un chacun revendique pour lui-même ou pour d'autres la sainteté, les prodiges, les songes et les dévoilements, sans preuve religieuse ni témoignage recevable, jusqu'à ce que le vrai et le faux se mêlent et que le sincère ne se distingue plus du menteur. Si la simple affirmation suffisait, il ne resterait aucun moyen de séparer la vérité de l'erreur. Le critère demeure le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager : ce qui leur est conforme est accepté, et ce qui les contredit est rejeté.

24 Al-Baghawī rapporte dans son commentaire de ce verset que Mujāhid y voyait la prophétie ; Abū Bishr transmet cette explication de lui et az-Zajjāj la retient : « Transmets ce pour quoi tu as été envoyé et parle de la prophétie qu'Allah t'a accordée. » Al-Layth rapporte toutefois de Mujāhid qu'il s'agit du Coran - opinion également attribuée à al-Kalbī - et que le Prophète reçut l'ordre de le réciter. Muqātil comprend le verset comme une invitation à remercier Allah pour les bienfaits évoqués dans la sourate : la protection de l'orphelin, la bonne direction après l'égarement et l'aisance après le besoin. Parler des bienfaits d'Allah est alors une forme de gratitude.

Deuxièmement, parler d'un bienfait peut être recommandé lorsque cette parole est exempte de tout interdit religieux et vise à reconnaître la grâce d'Allah et à Le remercier, non à exalter ou purifier sa propre personne. Parmi les dangers les plus graves figurent l'admiration de soi, l'ostentation, l'éloge personnel et la recherche de la vénération des gens.

Allah dit :

> *« Ne vous attribuez donc pas la pureté ; c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui Le craignent. »*
> *(L'Étoile, 53:32)*

Les pieux prédécesseurs fuyaient ainsi l'autosatisfaction et redoutaient de se laisser éblouir par leurs œuvres, malgré l'intensité de leur adoration et la droiture de leur for intérieur.

Les stations, dons et prodiges mentionnés dans certains poèmes du cheikh Ahmadou Bamba exigent donc la plus grande prudence et un examen attentif. Certains de ces propos prétendent informer d'un rang auprès d'Allah ; or, comme nous l'avons montré, on ne peut rien affirmer avec certitude dans ce domaine sans preuve issue de la révélation.

La difficulté s'aggrave lorsque ces déclarations favorisent l'excès des disciples et les conduisent à accorder à leur auteur une vénération qui dépasse les limites religieuses.

De tels excès se sont effectivement produits chez certaines personnes qui se réclament de lui. Elles ont prononcé des paroles répréhensibles que la Loi n'approuve pas, exagérant sa grandeur au point, pour certaines, de le placer au-dessus de certains prophètes, ou d'employer à son sujet des expressions qui ne conviennent qu'à Allah.

Troisièmement, le récit d'un bienfait peut viser à encourager les gens au bien ou à présenter un exemple licite digne d'être suivi, à condition que l'intention soit exempte d'ostentation et de recherche de renommée. Le Prophète mentionnait parfois les bienfaits qu'Allah lui avait accordés lorsqu'un intérêt religieux l'exigeait : il instruisait ainsi la communauté et mettait en évidence la grâce d'Allah, sans se glorifier ni se déclarer pur.

En somme, le noble verset autorise à parler des bienfaits d'Allah en signe de reconnaissance, lorsque cette parole est libre de tout danger religieux. Il n'autorise ni à prétendre connaître des stations relevant de l'Invisible, ni à se déclarer soi-même pur.[25]

Allah est le plus Savant.

25 Si le verset autorisait chacun à raconter aux gens tout bienfait qu'Allah lui a accordé, l'homme devrait également dévoiler les actes d'adoration qu'Allah lui a permis d'accomplir en secret - prière nocturne, jeûne volontaire et aumônes discrètes - en invoquant ce même verset.

La forme originelle du Magal à l'épreuve de la Loi religieuse

Au vu de ce qui précède, il faut savoir que le Magal, sous la forme initialement instituée par le cheikh Ahmadou Bamba, relève des innovations introduites dans la religion, et cela pour plusieurs raisons.

Premier argument : réserver un jour déterminé à la gratitude est un acte d'adoration qui exige une preuve

Tous les musulmans s'accordent sur le caractère obligatoire de la reconnaissance envers Allah et sur le rang éminent de cette adoration. Allah dit :

> *« Ô famille de David, œuvrez par reconnaissance. »*
> *(Saba, 34:13)*

La gratitude envers Allah s'exprime par le cœur, la langue et les membres. Elle est prescrite en tout temps ; plus encore, c'est une adoration qui accompagne le croyant dans tous ses états.

Lorsqu'Allah accorde à quelqu'un une grâce particulière, il lui est recommandé de L'en remercier par les actes d'obéissance qu'Il a prescrits : prière, aumône, prosternation de gratitude ou toute autre pratique établie par la Sunna.

Le désaccord ne porte donc pas sur le principe de la reconnaissance, mais sur le fait de distinguer, chaque année, un jour précis, de l'exalter et d'en faire une saison religieuse consacrée à des actes déterminés : manifestation publique de rites, sacrifice, rassemblement et commémoration.

Une telle fixation constitue une adoration autonome. Or les adorations sont fondées sur la révélation : rien ne peut en être institué sans preuve.[26]

---

26 Voir Ibn al-ʿIrāqī, *Taḥrīr al-fatāwā*, 1/315 ; Ibn Raslān, *Sharḥ Sunan Abī Dāwūd*, 6/398 ; Zakariyyā al-Anṣārī, *Minḥat al-bārī*, 3/244 ; ar-Ramlī, *Fatḥ ar-Raḥmān*, p. 258.

Abū Dharr rapporte que le Messager d'Allah a dit :

> *« Il ne reste rien qui rapproche du Paradis et éloigne du Feu sans que cela vous ait été expliqué. »*[27]

Les savants rigoureux ont donc établi que, lorsqu'une adoration est reconnue par une preuve générale, le fait de la lier sans preuve religieuse à une date ou à un lieu déterminé constitue une innovation dans la religion.[28]

Allah a ordonné qu'on Le remercie de manière générale, sans réserver à cette reconnaissance un jour particulier. Quiconque assigne un jour déterminé à une gratitude périodique et demande aux gens de le magnifier doit produire la preuve qui autorise cette spécification.

Allah dit :

> *« Ont-ils des associés qui leur ont prescrit en matière de religion ce qu'Allah n'a pas autorisé ? »*
> *(La Consultation, 42:21)*

Le fait qu'Allah autorise une catégorie d'adoration ne signifie pas qu'Il l'autorise sous toutes les formes, à toutes les dates et en tous lieux. Dès lors que l'on veut fixer l'une de ces modalités, une autorisation particulière est nécessaire.

Le mérite propre d'un jour ou sa transformation en saison d'adoration ne se détermine pas par l'opinion, mais par la révélation.

Le Prophète a dit :

> *« Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre religion la verra rejetée. »*[29]

Celui qui réserve un jour à une adoration qu'Allah et Son Messager n'ont pas prescrite accomplit donc une œuvre qui n'est pas conforme à leur ordre, quand bien même il rechercherait par elle le Visage d'Allah.

---

27 Aṭ-Ṭabarānī, *Al-Muʿjam al-kabīr*, 2/155, no 1647 ; al-Bayhaqī, *As-Sunan al-kubrā*. Hadith authentifié par al-Albānī dans *As-Silsila aṣ-ṣaḥīḥa*, no 1803.
28 Voir ash-Shāṭibī, *Al-Iʿtiṣām*, 1/229-231.
29 Référence donnée dans l'introduction.

La sincérité seule ne suffit pas à faire accepter une œuvre ; celle-ci doit également être conforme à la Sunna.

Ce principe explique pourquoi les juristes ont condamné certaines pratiques particulières : la prière dite *ar-raghāʾib*, le rassemblement visant à veiller la nuit du milieu de Shaʿbān, ou encore l'affectation de sa journée à des adorations déterminées. Ce n'est pas que les textes généraux relatifs au mérite de la prière, du jeûne ou du rappel d'Allah ne s'y appliquent jamais ; mais réserver à une adoration une date, un lieu ou une forme exige une preuve particulière. Il ne suffit pas d'invoquer des textes généraux.

Dans son ouvrage *Les innovations et leur interdiction*, Abū Bakr ibn Waḍḍāḥ al-Mālikī rapporte d'après ʿAbd ar-Raḥmān ibn Zayd ibn Aslam :

> *« Je n'ai connu aucun de nos maîtres ni de nos juristes qui accordât de l'importance à la nuit du milieu de Shaʿbān. Nous n'avons connu personne parmi eux qui mentionnât le hadith de Makḥūl ou reconnût à cette nuit un mérite supérieur aux autres nuits. »*[30]

Un groupe de juristes parmi les premières générations ne considérait donc pas légitime de réserver cette nuit à une adoration précise. La prière, le rappel et l'invocation sont pourtant des adorations licites en elles-mêmes ; ce qu'ils condamnaient était leur affectation à cette date sans preuve l'exigeant.

L'imam et mémorisateur Abū al-Khaṭṭāb ibn Diḥya as-Sabtī al-Mālikī écrit :

> *« Les spécialistes de la critique des transmetteurs ont déclaré qu'aucun hadith authentique n'établit un mérite particulier pour la nuit du milieu de Shaʿbān. Serviteurs d'Allah, gardez-vous donc d'un calomniateur qui vous rapporterait un récit en le présentant sous les apparences du bien. La pratique du bien doit avoir été prescrite par le Messager d'Allah. Lorsqu'il est établi que le récit est mensonger, il sort du domaine de ce qui est prescrit ; celui qui le met en pratique se met au service de Satan en utilisant contre le Messager d'Allah un récit pour lequel Allah*

30 *Al-Bidaʿ wa-n-nahy ʿanhā*, p. 53.

> *n'a fait descendre aucune preuve. L'imam Abū Bakr Muhammad ibn al-Walīd al-Fihrī aṭ-Ṭurṭūshī a mentionné cela dans son ouvrage consacré aux événements et innovations qui n'ont de fondement ni dans le Livre d'Allah, ni dans la Sunna, ni dans le consensus ; plusieurs de nos maîtres nous l'ont transmis de lui. »*[31]

Al-Fuḍayl ibn ʿIyāḍ commentait ainsi la parole d'Allah :

> *« Afin de vous éprouver et de savoir qui de vous accomplit les meilleures œuvres. »*
> *(La Royauté, 67:2)*

Il disait : « Les plus sincères et les plus justes. » On lui demanda : « Abū ʿAlī, que signifie les plus sincères et les plus justes ? » Il répondit :

> *« Si l'œuvre est sincère mais incorrecte, elle n'est pas acceptée. Si elle est correcte mais dépourvue de sincérité, elle n'est pas acceptée non plus. Elle doit être à la fois sincèrement vouée à Allah et conforme à la Sunna. »*[32]

Il est ainsi établi que le Magal, dans sa forme première, est une innovation : il repose sur la désignation et la magnification d'un jour sans preuve.

Allah seul confère une supériorité aux temps et aux lieux. Il a ainsi privilégié le Ramadan, le vendredi, la Nuit du Destin, la Mosquée sacrée, la Mosquée prophétique et la Mosquée al-Aqṣā. Nul ne peut attribuer un mérite à un temps ou à un lieu sans preuve, ni instituer une saison que la Loi n'a pas instituée.

Allah est le plus Savant.

---

31 *Mā waḍuḥa wa-stabāna fī faḍāʾil shahr Shaʿbān*, p. 43-44.
32 Abū Nuʿaym, *Ḥilyat al-awliyāʾ*, 8/95 ; al-Baghawī, *Maʿālim at-tanzīl*, commentaire de la sourate La Royauté, verset 2 ; Ibn Kathīr, *Tafsīr al-Qurʾān al-ʿaẓīm*, même passage.

Deuxième argument : le Prophète ne l'a pas pratiqué alors que les raisons auraient existé

L'une des preuves les plus fortes du caractère innové de cette spécification est que le Prophète connut d'immenses bienfaits à des dates connues sans jamais faire d'aucune d'elles une fête, sans les réserver à une adoration annuelle et sans ordonner à sa communauté de le faire.

Allah lui accorda la victoire à Badr, la conquête de La Mecque, la victoire de Ḥunayn, l'Hégire et le salut face aux complots des polythéistes en de nombreuses circonstances. Tous furent de grands bienfaits. Il n'est pourtant pas établi qu'il ait réservé l'un de ces jours à une adoration annuelle ou demandé à ses Compagnons d'en entretenir la commémoration.

Le plus grand bienfait qu'Allah lui accorda fut même la prophétie et la mission, plus nobles que toute grâce terrestre. Malgré cela, il ne fit pas du jour de sa mission une fête et n'ordonna pas à sa communauté de le célébrer, alors qu'il était l'homme le plus reconnaissant envers son Seigneur.

Puisque telle fut sa conduite - et que sa conduite est la meilleure -, tout bien réside dans le fait de le suivre et tout mal dans le fait de s'en écarter.

Les savants rigoureux ont établi que, lorsque les raisons d'accomplir une adoration existaient à l'époque du Prophète, qu'aucun obstacle ne s'y opposait et qu'il s'en est néanmoins abstenu, cette abstention prouve que l'acte n'est pas prescrit.[33]

L'imam Mālik a exprimé ce principe à propos de la théologie spéculative :

> *« Si cette discipline avait constitué une science, les Compagnons et leurs successeurs en auraient parlé comme ils ont parlé des règles et des prescriptions. Elle n'est qu'une fausseté qui conduit à*

33 Voir ash-Shāṭibī, *Al-Iʿtiṣām*, 1/367-370 ; Ibn Taymiyya, *Iqtiḍāʾ aṣ-ṣirāṭ al-mustaqīm*, 2/590-595.

> *la fausseté. »*[34]

Ibn Taymiyya écrit :

> *« Quant aux actes d'adoration que le Prophète a délaissés alors que, s'ils avaient été prescrits, il les aurait accomplis ou autorisés - et que les califes et les Compagnons après lui les auraient accomplis -, il faut affirmer avec certitude que les pratiquer constitue une innovation et un égarement. L'analogie est irrecevable en pareille matière. »*[35]

Ash-Shāṭibī explique pour sa part que l'affirmation générale selon laquelle « l'abstention n'établit d'autre jugement que la permission de s'abstenir » ne s'accorde pas avec les fondements établis de la Loi. Il distingue deux formes de silence du Législateur ou d'abstention :

La première concerne ce qu'Il a tu ou délaissé parce qu'aucune raison ne l'appelait, qu'aucun motif n'en exigeait l'institution et qu'aucune cause n'était encore apparue - comme les situations nouvelles survenues après la mort du Prophète…

…car ces situations n'existaient pas encore : le silence n'a donc pas accompagné leur existence. Lorsqu'elles apparurent, les spécialistes de la Loi durent les examiner à la lumière des principes généraux par lesquels la religion avait été parachevée.

Relèvent de cette première catégorie les questions nouvelles que les pieux prédécesseurs étudièrent sans que le Messager d'Allah en ait traité précisément, lorsqu'elles étaient intelligibles par le raisonnement : la responsabilité des artisans pour les biens qui leur sont confiés, certaines questions de mariage interdit, la part du grand-père en présence de frères, l'augmentation proportionnelle des parts successorales, mais aussi la réunion du Coran en un recueil, puis la mise par écrit des sciences de la Loi. À l'époque du Prophète, il n'était pas nécessaire de les régler spécifiquement, car les principes généraux permettant d'en déduire les solutions avaient déjà été posés, tandis que les circonstances appelant un jugement ou une fatwa ne s'étaient pas encore présentées.

---

34 Al-Baghawī, *Sharḥ as-Sunna*, Livre de la foi, chapitre du rejet des innovations et des passions, p. 215, d'après ʿAbd ar-Raḥmān ibn Mahdī.
35 Ibn Taymiyya, *Majmūʿ al-fatāwā*, 26/172.

Lorsque les causes de ces questions nouvelles apparaissent, elles doivent être examinées et rapportées à leurs fondements, qu'elles concernent les habitudes ordinaires ou ces détails des adorations que les textes transmis ne peuvent énumérer exhaustivement - comme les cas d'inattention et d'oubli au cours des actes rituels. Il n'y a aucune difficulté à cela : les principes de la Loi sont disponibles, tandis que les causes particulières de ces jugements n'existaient pas au temps de la révélation. Le silence précis de la révélation n'implique donc ni l'autorisation de délaisser la chose ni un autre jugement déterminé. Lorsque les situations apparaissent, elles sont ramenées à leurs principes ; seuls les juristes capables d'effort d'interprétation savent les y retrouver.

La seconde catégorie est celle où le Législateur tait un jugement particulier ou délaisse une pratique alors que la raison qui aurait appelé cette pratique existait déjà au temps de la révélation et continua d'exister après. Il n'ajouta pourtant rien à la règle générale qui gouverne les cas semblables et n'en retrancha rien. Puisque le motif supposé d'une règle particulière existait, mais qu'aucune règle ne fut prescrite et qu'aucune indication ne la signala, toute adjonction à ce qui a été établi est explicitement une innovation et une opposition à l'intention du Législateur. Son intention est que l'on s'arrête à la limite qu'Il a fixée, sans ajout ni retranchement.[36]

L'auteur de ces lignes - qu'Allah lui pardonne - ajoute : les raisons de distinguer les jours où de grands bienfaits furent accordés existaient du vivant du Prophète et rien ne l'empêchait de le faire. Puisqu'il s'en est néanmoins abstenu, son abstention appartient à la Sunna et l'institution ultérieure d'une telle pratique constitue une innovation.

Il en va de même de ses Compagnons. Allah leur accorda les plus immenses bienfaits : Il les guida vers l'islam après l'égarement, les sauva du Feu, fit d'eux la meilleure communauté suscitée pour les hommes, leur ouvrit les pays et leur donna la victoire sur leurs ennemis. On ne rapporte pourtant d'aucun d'eux qu'il ait réservé le jour de sa conversion, de son repentir, de son émigration ou de sa victoire à une adoration annuelle ou à une célébration récurrente.

Le récit de Kaʿb ibn Mālik l'illustre à nouveau. L'acceptation de son repentir fut l'un des plus grands bienfaits qu'Allah lui accorda ; malgré

36 Ash-Shāṭibī, *Al-Iʿtiṣām*, éd. Salīm ibn ʿĪd al-Hilālī, Dār Ibn ʿAffān, 1/352-354.

cela, on ne rapporte pas qu'il ait fait du jour où elle survint une saison répétée chaque année.

Si une telle pratique avait été un bien, le Messager d'Allah et ses Compagnons nous y auraient précédés : nul n'était plus qu'eux empressé vers le bien ni plus reconnaissant envers Allah. ʿAbd Allāh ibn Masʿūd a dit :

> *« Suivez et n'innovez pas : ce qui vous suffit vous a déjà été donné. »*[37]

Ce principe trouve également un appui dans la conduite des imams de la bonne direction - spécialistes du hadith, du droit et du renoncement - qui servirent de modèles en religion. Ils subirent pour Allah toutes sortes d'épreuves, patientèrent en espérant Sa récompense, puis Allah délivra nombre d'entre eux. On ne rapporte pourtant d'aucun qu'il ait réservé le jour de son épreuve, de son salut ou de sa délivrance à une adoration annuelle ou à une saison récurrente.

Abū Muslim al-Khawlānī fut ainsi jeté dans le feu par al-Aswad al-ʿAnsī parce qu'il demeurait ferme sur le *tawhid*, l'unicité d'Allah. Allah le sauva, mais on ne rapporte pas qu'il ait fait du jour de son salut une saison de gratitude ou une fête annuelle.

Saʿīd ibn al-Musayyib fut maltraité, battu et emprisonné pour Allah ; il patienta en espérant Sa récompense, sans jamais réserver le jour de son épreuve ou celui de sa délivrance à une adoration particulière.

Aḥmad ibn Ḥanbal fut éprouvé lors de la crise relative à la création du Coran : emprisonné et frappé si violemment qu'il perdit plusieurs fois connaissance, il fut ensuite délivré par Allah. Il ne fit ni du jour de son épreuve ni de celui de son salut une saison de reconnaissance.

Mālik ibn Anas fut frappé, lors de la controverse concernant le divorce prononcé sous la contrainte, jusqu'à ce que son épaule fût démise. On ne lui connaît pourtant aucune pratique particulière liée au jour de son épreuve ou de sa délivrance.

---

37 Ad-Dārimī, *Sunan*, Introduction, chapitre de la réprobation de l'opinion personnelle, no 211 ; Ibn Abī Shayba, *Al-Muṣannaf* ; al-Lālakāʿī, *Sharḥ uṣūl iʿtiqād ahl as-sunna wa-l-jamāʿa* ; Ibn Baṭṭa, *Al-Ibāna al-kubrā*. La chaîne est authentique.

S'il avait été prescrit de réserver le jour d'une épreuve ou d'un salut à une adoration annuelle, ces imams nous y auraient précédés : ils connaissaient mieux que quiconque la Sunna, exaltaient Allah avec le plus de force et recherchaient ardemment tout bien. Puisque rien de tel n'est transmis d'eux, cette spécification ne relève pas de la voie des premières générations. Elle appartient aux pratiques introduites plus tard, qu'aucun texte du Livre ou de la Sunna n'établit et que les générations privilégiées n'ont jamais pratiquées.

Troisième argument : demander aux disciples de participer à la gratitude pour un bienfait personnel

Le Magal s'éloigne encore davantage de la voie des premières générations en ceci que le cheikh Ahmadou Bamba ne s'est pas contenté de remercier Allah personnellement : il a invité ses disciples à s'associer à sa gratitude pour ce qu'il considérait comme des bienfaits qu'Allah lui avait accordés en propre.

À ma connaissance, une telle pratique n'est rapportée d'aucun imam de l'islam avant lui. Aucun prophète, Compagnon ou imam de la bonne direction n'a demandé aux gens de participer avec lui à la reconnaissance due pour une grâce personnelle qu'Allah lui avait réservée, moins encore en lui assignant un jour annuel.

La gratitude est en effet une adoration personnelle du cœur : chaque serviteur l'accomplit pour les bienfaits dont Allah l'a lui-même gratifié, et c'est lui qui en tire profit. Allah dit :

> *« Quiconque est reconnaissant ne l'est que pour lui-même. » (Luqmān, 31:12)*

Toute personne responsable doit remercier son Seigneur pour Ses bienfaits. Nul ne remercie à la place d'un autre, car la gratitude relève des œuvres du cœur et des membres attachées à la personne elle-même.

Ash-Shāṭibī écrit :

> *« Le second principe est que l'adoration vise la soumission à Allah, l'orientation vers Lui, l'humilité devant Lui, l'obéissance à*

> *Son jugement et l'animation du cœur par Son rappel, jusqu'à ce que le serviteur soit présent avec Allah par son cœur et ses membres, qu'il se sache observé de Lui sans L'oublier et recherche selon ses capacités ce qui Lui plaît et rapproche de Lui. La représentation par autrui contredit cette finalité. Elle signifierait que le serviteur ne serait pas lui-même serviteur, et que celui auquel on demande la soumission et l'orientation ne serait ni soumis ni tourné vers Allah lorsqu'un autre le remplace. Celui qui agit serait alors le véritable soumis. Or la soumission et l'orientation sont des qualités de servitude qui demeurent propres à celui qui les porte et ne passent pas à autrui. Être représenté signifie que la personne représentée prend le statut du représentant et se voit attribuer ce que celui-ci accomplit. Cela est possible dans les transactions, mais non dans les adorations. Ainsi, lorsque quelqu'un rembourse la dette d'un débiteur, celui-ci est considéré comme s'étant acquitté et le créancier ne peut plus rien lui réclamer. Une telle substitution est inconcevable dans l'adoration tant que la personne représentée n'acquiert pas elle-même la qualité du représentant - auquel cas il n'y a plus, en réalité, de représentation. »*[38]

Si la gratitude est une adoration recherchée pour elle-même, dans laquelle nul ne peut remplacer autrui sans preuve, l'invitation du cheikh Ahmadou Bamba à s'associer à sa gratitude ne peut, semble-t-il, relever que de l'une des trois hypothèses suivantes.

Première hypothèse

Les participants au Magal croient qu'Allah a fait bénéficier tous les Sénégalais - ou tous les disciples du cheikh - du même bienfait qu'Il aurait accordé au cheikh Ahmadou Bamba. Ils remercient donc Allah pour une grâce commune dont le jour du Magal devient le symbole.

L'auteur de ces lignes - qu'Allah lui pardonne - répond que cette interprétation est la plus plausible de celles que l'on peut avancer pour expliquer la conduite de certains, mais qu'il reste nécessaire de montrer en quoi ce bienfait leur profita. Une simple affirmation ne suffit pas. S'ils soutiennent que l'exil du cheikh permit au Sénégal de vaincre la colonisation ou que l'indépendance du pays en fut le fruit, nous avons déjà montré que cette prétention n'est confirmée ni par les faits ni par

38 Ash-Shāṭibī, *Al-Muwāfaqāt*, vol. 2, p. 380.

l'histoire : le pouvoir colonial domina encore le pays après la mort du cheikh Ahmadou Bamba et le Sénégal n'obtint son indépendance qu'en 1960.

Deuxième hypothèse

Le participant estime que sa simple affiliation au cheikh Ahmadou Bamba, ou son appartenance à ses disciples et aspirants, le rend associé aux mérites et aux dons reçus par le cheikh, et lui confère les mêmes avantages et obligations.

Cette croyance ne possède aucun fondement dans la Loi. La simple affiliation à des maîtres ou l'attachement à leur personne ne confère aucun mérite religieux et ne rend pas le disciple participant de leurs qualités particulières ou de leurs récompenses.

On profite des savants et des personnes vertueuses en suivant leur exemple dans l'attachement au Livre et à la Sunna, et en bénéficiant de leur science et de leur conduite, directement ou par ce qui est transmis d'eux - non par la seule revendication d'une affiliation.

Quant à établir entre le maître et l'aspirant une relation particulière qui produirait, du seul fait d'un pacte ou d'une affiliation, des avantages religieux, des droits prescrits ou une participation aux mérites, aucune preuve du Livre d'Allah ou de la Sunna de Son Messager ne l'établit. Une telle conception était inconnue aux premières générations de la communauté ; elle apparut tardivement et engendra des formes de fanatisme et de division, au point que, dans certains milieux, l'appartenance à une confrérie ou à un cheikh l'emporta sur l'appartenance à la Sunna.

Puisque la seule affiliation au cheikh Ahmadou Bamba n'établit aucun jugement religieux et ne rend pas ses disciples participants de ce qu'Allah lui aurait réservé - à supposer que cela soit établi -, elle ne peut justifier qu'ils s'associent à lui pour remercier d'une grâce qui lui aurait été propre. En principe, chaque serviteur remercie Allah pour ce qu'Il lui a personnellement accordé, non pour ce qu'Il a donné à un autre, sauf s'il est établi que le bienfait concerne tout le monde ou qu'une preuve religieuse impose une gratitude commune. Rien de tel n'existe ici.

Troisième hypothèse

Les participants croient qu'Allah les a sauvés du Feu grâce à « l'absence » du cheikh Ahmadou Bamba, conformément au récit précédemment cité d'*Irwāʾ an-nadīm*. Cette affirmation relève entièrement de l'Invisible et ne peut être établie que par la révélation. Rien dans le Livre d'Allah ou la Sunna de Son Messager ne l'atteste. La révélation ayant pris fin à la mort du Prophète, de telles prétentions ne peuvent être prouvées par de simples récits, des songes ou des paroles rapportées.

Le Magal sous sa forme contemporaine

Après la mort du cheikh Ahmadou Bamba en 1927, le Magal conserva quelque temps la forme qu'il avait recommandée. Il n'était pas limité à un lieu précis : il s'agissait, pour ses adeptes, de manifester leur gratitude le jour qu'il avait choisi, sous réserve des critiques religieuses déjà exposées.

Cette situation ne dura cependant pas. Lorsque le deuxième calife mouride, Cheikh Mouhamadou Fadel, prit la tête de la confrérie, il transforma profondément le Magal. En 1946, il invita les gens à se rendre à Touba et à s'y réunir pour célébrer l'événement. D'une commémoration liée à une date, le Magal devint ainsi une saison vers laquelle les gens affluaient de toutes parts, au point que beaucoup de disciples la considérèrent comme une sorte de pèlerinage à Touba.[39]

Cette transformation éloigna encore le Magal de la voie de la Sunna. À la fixation contestable d'un jour s'ajouta désormais celle d'un lieu déterminé, vers lequel on se déplaçait et où l'on se rassemblait dans une intention cultuelle, avec des manifestations absentes de la forme originelle.

De multiples actes répréhensibles et transgressions diverses apparurent à la suite de ce changement. Sous sa forme tardive, le Magal en vint à réunir plusieurs catégories d'innovations :

> *« Ténèbres entassées les unes au-dessus des autres. »*
> *(La Lumière, 24:40)*

Le Magal et le voyage entrepris vers les tombes

Parmi les objectifs les plus importants de nombreuses personnes qui affluent à Touba pendant le Magal figure la visite de la tombe du

39 Le Magal ne se limite plus à Touba : il est également organisé dans de nombreux pays et villes pour faciliter la participation de ceux qui ne peuvent se rendre à Touba, notamment les personnes établies hors du Sénégal.

cheikh Ahmadou Bamba, ainsi que de celles de certains de ses fils et successeurs enterrés près de la Grande Mosquée.

Pour beaucoup de visiteurs, cette visite est même devenue l'un des buts essentiels du Magal. Celui qui revient sans s'être rendu auprès de ces tombes est souvent considéré comme ayant manqué une part de ce pour quoi il était venu. Cela montre la place considérable que cette visite occupe désormais dans les esprits.

Il convient donc d'examiner le jugement applicable au voyage entrepris dans le but de visiter des tombes. Il est en effet établi que le Prophète a interdit les voyages cultuels vers un lieu autre que les trois mosquées. Abū Hurayra rapporte qu'il a dit :

> *« On ne sangle les montures que pour se rendre à trois mosquées : la Mosquée sacrée… »*

> *« …ma présente mosquée et la Mosquée al-Aqṣā. »*[40]

Ce hadith et les textes similaires établissent que le voyage entrepris comme acte d'adoration n'est prescrit qu'en direction de ces trois mosquées. Plusieurs savants s'en sont fondés pour conclure qu'il n'est pas légitime d'entreprendre un voyage spécialement destiné aux tombes. La visite des tombes est prescrite lorsqu'elle est accessoire ou ne nécessite pas un voyage particulier, conformément à la parole du Prophète :

> *« Je vous avais interdit de visiter les tombes ; visitez-les désormais, car elles vous rappellent l'au-delà. »*

En revanche, faire d'une tombe déterminée la destination d'un voyage cultuel fait l'objet d'une divergence entre les savants. Un groupe de chercheurs rigoureux considère que cette pratique entre dans la portée générale de l'interdiction contenue dans ces hadiths. Cette position est rapportée de Mālik et de plusieurs juristes malikites.

---

40 Al-Bukhārī, *Ṣaḥīḥ*, Livre du mérite de la prière dans les mosquées de La Mecque et de Médine, no 1189 ; Muslim, *Ṣaḥīḥ*, Livre du pèlerinage, chapitre « On ne sangle les montures que pour trois mosquées », no 1397. Une autre version, d'après Abū Saʿīd al-Khudrī, dit : « N'entreprenez le voyage que vers trois mosquées : la Mosquée sacrée, ma présente mosquée et la Mosquée al-Aqṣā. » Al-Bukhārī, no 1197 ; Muslim, no 1397.

Ibn al-Qāsim rapporte que Mālik jugea le cas de celui qui déclare : « Il m'incombe de marcher jusqu'à la mosquée de Jérusalem. » Il doit se rendre à la mosquée de Jérusalem monté et y prier. Ibn al-Qāsim ajoute que celui qui dit devoir marcher jusqu'à Jérusalem ou Médine n'a pas à s'y rendre du tout, sauf s'il visait la prière dans l'une de leurs mosquées ; dans ce cas, il s'y rend monté.[41]

Mālik dit également : celui qui fait vœu de se rendre à Médine ou Jérusalem, ou d'y marcher, n'est tenu à rien, sauf s'il entendait par là prier dans la mosquée de Médine ou celle de Jérusalem. Si telle était son intention, il doit s'y rendre monté ; il n'est pas tenu de marcher, même s'il en avait fait le serment, et aucun sacrifice expiatoire ne lui incombe.[42]

Le cadi ʿIyāḍ écrit à propos du hadith :

> *« Il exalte ces mosquées et leur réserve le fait d'entreprendre un voyage vers elles, parce qu'elles sont les mosquées des prophètes, que la prière y possède un mérite particulier et que sa récompense y est multipliée. Le voyage devient obligatoire pour celui qui en fait le vœu. À l'inverse, le voyage vers les autres lieux n'est ni obligatoire ni permis, que ce soit au titre d'un vœu ou d'un acte volontaire, en raison de cette interdiction. Muhammad ibn Maslama fait seulement exception pour la mosquée de Qubāʾ, où il oblige celui qui en a fait le vœu à se rendre, car il est rapporté que le Prophète s'y rendait à pied et monté. »*[43]

Ibn Baṭṭa al-ʿUkbarī écrit :

> *« Parmi les innovations figurent la construction sur les tombes, leur consolidation et le voyage entrepris pour les visiter. »*[44]

L'auteur de ces lignes - qu'Allah lui pardonne ainsi qu'à ses parents - observe que telle est la conduite connue des Compagnons du Messager d'Allah : ils ne voyageaient ni vers les sanctuaires ni vers les

41 *Al-Mudawwana al-kubrā*, Dār al-Kutub al-ʿIlmiyya, Beyrouth, 1re éd., 1415 H/1994, vol. 1, Livre des vœux, chapitre du vœu de marcher vers les mosquées, p. 557.
42 Même source.
43 Cadi ʿIyāḍ, *Ikmāl al-muʿlim bi-fawāʾid Muslim*, éd. Yaḥyā Ismāʿīl, Dār al-Wafāʾ, Mansoura, 1re éd., 1419 H/1998, 6/457-458.
44 Ibn Baṭṭa, *Al-Ibāna al-kubrā*, éd. Riḍā ibn Naʿsān Muʿṭī, Dār ar-Rāya, Riyad, 2e éd., 1415 H, 7/339.

tombes, alors qu'ils étaient les hommes qui aimaient le plus les prophètes et les vertueux et qui les honoraient le mieux dans les limites prescrites.

Après la conquête de la Syrie, les Compagnons s'y rendirent, mais on ne rapporte d'aucun d'eux - à notre connaissance - qu'il ait entrepris le voyage dans l'intention de visiter ce que l'on présente comme la tombe du prophète Abraham. Les raisons auraient pourtant existé et aucun obstacle ne s'y opposait. Si la pratique avait été licite, ils nous y auraient précédés, eux qui recherchaient le bien avec le plus d'empressement et suivaient le mieux la Sunna.[45]

Il est même établi qu'ils interdirent de voyager vers certains lieux que les gens tenaient pour sacrés, en dehors des trois mosquées. Qazaʿa rapporte :

> *« Je voulus partir pour le mont Sinaï et interrogeai Ibn ʿUmar. Il me dit : "Ne sais-tu pas que le Messager d'Allah a déclaré : 'On ne sangle les montures que pour trois mosquées : la Mosquée sacrée, la mosquée du Messager d'Allah et la Mosquée al-Aqṣā' ? Renonce donc au Sinaï et n'y va pas." »*[46]

Ce récit montre que ʿAbd Allāh ibn ʿUmar comprenait du hadith une interdiction générale de voyager vers des lieux dans l'intention de se rapprocher d'Allah. Il défendit ainsi de se rendre au mont Sinaï, bien que ce soit le lieu où Allah parla à Moïse - et qu'il posséderait donc, selon certains, un mérite établi par le texte. Qu'en est-il alors d'un lieu auquel aucun mérite religieux n'a été reconnu ?

Faire de la visite de la tombe du cheikh Ahmadou Bamba l'un des buts principaux du voyage du Magal, et croire à un mérite particulier du déplacement vers elle, est donc religieusement interdit.

Ce principe est encore appuyé par ce qui est rapporté du Commandeur des croyants ʿUmar ibn al-Khaṭṭāb. Lorsque Tustar fut

45 Ibn Taymiyya note que les savants s'accordent sur l'emplacement de la tombe du Prophète, transmis de façon concordante, ainsi que sur celles de ses deux Compagnons. La majorité estime également que le lieu connu comme la tombe d'Abraham est bien le sien, quoique certains l'aient contesté - une contestation attribuée à Mālik, selon lequel aucune tombe prophétique ne serait connue avec certitude en dehors de celle de notre Prophète. La majorité reconnaît cependant cet emplacement, appuyée par de nombreux indices et également admis par les gens du Livre. *Majmūʿ al-fatāwā*, 27/444.

46 ʿAbd ar-Razzāq aṣ-Ṣanʿānī, *Al-Muṣannaf*, éd. Ḥabīb ar-Raḥmān al-Aʿẓamī, Al-Maktab al-Islāmī, 5/9, no 9127. Chaîne authentique.

conquise et que l'on y découvrit la tombe du prophète Daniel, il ordonna de la dissimuler : plusieurs tombes furent creusées pour que son emplacement reste inconnu et que les gens ne soient pas tentés d'en faire un lieu de vénération et de visite. Ce récit montre combien les Compagnons veillaient à fermer les voies conduisant à l'exagération envers les tombes.[47]

ʿAbd Allāh ibn ʿAbbās et ʿĀʾisha rapportent que, durant la maladie dont il mourut, le Messager d'Allah couvrait son visage d'une étoffe ; lorsqu'il étouffait, il la retirait et disait :

> *« Qu'Allah maudisse les juifs et les chrétiens : ils ont fait des tombes de leurs prophètes des lieux de prière. »*

ʿĀʾisha précise : « Il mettait en garde contre ce qu'ils avaient fait. »[48]

Ibn Ḥajar commente :

> *« Le Prophète savait apparemment qu'il allait mourir de cette maladie. Il craignit donc que sa tombe ne fût exaltée comme celles des peuples passés. En maudissant les juifs et les chrétiens, il blâmait quiconque agirait comme eux. »*[49]

Si le Messager d'Allah a mis sa communauté en garde contre l'exaltation de sa propre tombe, alors qu'il est la plus noble des créatures et celui qui détient le rang le plus éminent auprès d'Allah, il est d'autant plus nécessaire d'interdire que la tombe d'un autre devienne une saison vers laquelle on entreprend le voyage ou une destination récurrente.[50]

---

47 Ibn Abī Shayba, *Al-Muṣannaf*, éd. Kamāl Yūsuf al-Ḥūt, Maktabat ar-Rushd, 7/482, no 38573 ; Aḥmad, *Faḍāʾil aṣ-ṣaḥāba*, éd. Waṣī Allāh ʿAbbās, Muʾassasat ar-Risāla, 2/675, no 1185 ; Ibn Kathīr, *Al-Bidāya wa-n-nihāya*, Dār Hajr, 2/40-41, d'après Abū al-ʿĀliya. Chaîne authentique.

48 Rapporté par al-Bukhārī, nos 435 et 1330, et Muslim, no 531.

49 Ibn Ḥajar al-ʿAsqalānī, *Fatḥ al-bārī*, Dār al-Maʿrifa, Beyrouth, 1379 H, 1/532.

50 Un hadith d'Abū Hurayra formule explicitement cette interdiction : « Ô Allah, ne fais pas de ma tombe une idole adorée. La colère d'Allah s'est intensifiée contre ceux qui ont fait des tombes de leurs prophètes des lieux de prière. » Plusieurs savants l'ont jugé authentique. Mālik le rapporte sans chaîne complète dans le *Muwaṭṭaʾ*, et Aḥmad ainsi qu'Abū Dāwūd le transmettent également.

Le Magal et l'attachement des cœurs aux tombes

Même si, pour les besoins de la discussion, nous admettions la permission de voyager vers les sanctuaires et supposions que les participants ne se déplacent pas expressément pour cela, la manière dont la plupart visitent les tombes pendant le Magal n'est pas conforme à la religion. Ils se répartissent en plusieurs catégories.

Ceux qui invoquent les morts

Les plus gravement fautifs invoquent le cheikh Ahmadou Bamba, Moustapha, Fadel ou d'autres morts, leur demandent de satisfaire leurs besoins, les supplient et s'humilient devant eux. C'est l'une des formes les plus abominables d'association à Allah.

Allah dit :

> *« N'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut ni te profiter ni te nuire. Si tu le faisais, tu serais alors du nombre des injustes. Et si Allah te touche d'un mal, nul autre que Lui ne peut l'écarter ; s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Il est le Pardonneur, le Très Miséricordieux. »*
> *(Jonas, 10:106-107)*

Cheikh ʿAbd ar-Raḥmān as-Saʿdī explique qu'Allah interdit ici à Son Prophète - et, à sa suite, à sa communauté - d'invoquer toute créature en dehors de Lui. Une telle invocation entraîne un châtiment permanent parce qu'elle constitue de l'association ; or celui qui associe à Allah se voit interdire le Paradis et a le Feu pour demeure. Interdire l'association revient à ordonner son contraire : vouer toute adoration à Allah seul, sans associé, avec amour, crainte, espérance, humilité et retour vers Lui en tout temps.[51]

Allah dit également :

> *« Qui est plus égaré que celui qui invoque, en dehors d'Allah, ceux qui ne lui répondront pas jusqu'au Jour de la Résurrection et qui*

51 As-Saʿdī, *Tafsīr*, p. 598.

sont inattentifs à leurs invocations ? Lorsque les hommes seront rassemblés, ils seront leurs ennemis et renieront leur adoration. »
(Al-Aḥqāf, 46:5-6)

Ibn al-Qayyim écrit :

« Parmi les formes de l'association majeure figure le fait de demander aux morts la satisfaction de ses besoins, de les appeler au secours et de se tourner vers eux. C'est la racine de l'association dans le monde. Le mort a vu son œuvre interrompue ; il ne détient pour lui-même ni tort ni profit, moins encore pour celui qui l'appelle au secours, lui demande de satisfaire son besoin ou de servir d'intercesseur auprès d'Allah. Une telle personne ignore à la fois l'intercesseur et Celui auprès duquel l'intercession est sollicitée. »[52]

Ceux qui touchent et embrassent les tombes pour obtenir une bénédiction

Certains se frottent aux tombes et les embrassent dans l'espoir d'une bénédiction. Les savants s'accordent sur l'interdiction de cette pratique.[53]

As-Samhūdī ash-Shāfiʿī rapporte d'al-Aqshahrī, citant az-Zaʿfarānī :

« Poser la main sur la tombe, la toucher et l'embrasser font partie des innovations condamnées par la Loi. Il est rapporté qu'Anas ibn Mālik vit un homme poser la main sur la tombe du Prophète ; il l'en empêcha et dit : "Nous ne connaissions pas cette pratique à l'époque du Messager d'Allah." »[54]

Abū Bakr aṭ-Ṭurṭūshī al-Mālikī écrit :

52 Ibn al-Qayyim, *Madārij as-sālikīn*, 1/353.
53 Certains responsables de l'organisation du Magal ont diffusé des vidéos pour rappeler que certaines de ces pratiques sont interdites ; ils méritent d'en être remerciés. Mais un avertissement ne suffit pas tant que subsistent les causes des transgressions et les manifestations qui y conduisent chaque année. Repousser un mal ne consiste pas seulement à en avertir : il faut aussi en traiter les causes et en supprimer les motifs.
54 As-Samhūdī, *Wafāʾ al-wafā bi-akhbār Dār al-Muṣṭafā*, Dār al-Kutub al-ʿIlmiyya, Beyrouth, 4/140.

> *« On ne se frotte pas à la tombe du Prophète et on ne la touche pas. »*[55]

Si cela est interdit à l'égard de la tombe du Prophète, l'interdiction est plus évidente encore pour toute tombe de moindre rang.

Ceux qui croient que l'invocation est davantage exaucée auprès des tombes

D'autres invoquent Allah auprès des tombes en croyant que les prières sont particulièrement exaucées près des tombes des vertueux. C'est une innovation et une voie conduisant à l'association.

Ibn Taymiyya écrit en substance que l'affirmation selon laquelle l'invocation serait exaucée auprès des tombes des prophètes et des vertueux ne possède aucun fondement dans le Livre d'Allah, la Sunna de Son Messager, les paroles des Compagnons, de leurs successeurs ou des grands imams de la religion - Mālik, ath-Thawrī, al-Awzāʿī, al-Layth ibn Saʿd, Abū Ḥanīfa, ash-Shāfiʿī, Aḥmad ibn Ḥanbal, Isḥāq ibn Rāhawayh, Abū ʿUbayda -, ni chez leurs maîtres tels qu'al-Fuḍayl ibn ʿIyāḍ, Ibrāhīm ibn Adham et Abū Sulaymān ad-Dārānī.

Aucun d'eux n'a prétendu que l'invocation soit exaucée auprès des tombes, en général ou auprès d'une tombe en particulier ; aucun n'a affirmé qu'invoquer ou prier à cet endroit soit meilleur qu'ailleurs ; aucun ne recherchait spécialement ces lieux pour y invoquer ou y prier. Le Messager d'Allah est pourtant le meilleur et le maître de toutes les créatures, et sa tombe est la seule tombe prophétique dont l'emplacement soit unanimement reconnu. Malgré cela, aucun d'eux n'a déclaré que l'invocation y serait spécialement exaucée ou qu'il serait recommandé de l'accomplir en faisant face à la tombe. Ils ont au contraire expressément affirmé l'inverse et se sont accordés à interdire de prier en direction de la tombe.[56]

Les deux recueils authentiques rapportent que le Prophète a dit :

> *« Lorsque, parmi ces gens, un homme vertueux mourait, ils construisaient sur sa tombe un lieu de prière et y représentaient*

55 Aṭ-Ṭurṭūshī, *Kitāb al-ḥawādith wa-l-bidaʿ*, p. 304.
56 Ibn Taymiyya, *Majmūʿ al-fatāwā*, 27/130-131.

> *ces images. Ceux-là sont les pires créatures auprès d'Allah. »*[57]

Le commentateur ajoute que le Prophète a réuni la construction sur les tombes et la représentation d'images parce que toutes deux comptent parmi les plus puissantes voies conduisant à l'association, et parce que l'exagération envers les vertueux fut la première cause par laquelle l'association apparut chez les fils d'Adam.

Il est également établi que le Prophète envoya ʿAlī ibn Abī Ṭālib en lui disant :

> *« Ne laisse aucune statue sans l'effacer, ni aucune tombe élevée sans la niveler. »*[58]

Il ordonna donc de niveler les tombes surélevées afin de fermer la voie à leur exaltation et de supprimer la racine de l'exagération.[59]

Malgré ces textes explicites par lesquels la Loi ferme les voies conduisant à l'association, il est regrettable que certaines personnes rattachées au soufisme commettent des actes qui contredisent ce principe : invocation des morts, demande de secours, frottement aux tombes, croyance que l'invocation y est plus susceptible d'être exaucée. Tout cela relève des innovations et peut même conduire à l'association majeure lorsque l'un des actes d'adoration est adressé à autre qu'Allah.

L'imam Mālik se montrait pour cette raison extrêmement prudent dans ce domaine, au point de désapprouver que l'on stationne auprès de la tombe du Prophète…

…pour invoquer Allah en sa propre faveur.

Abū al-Walīd al-Bājī rapporte de lui :

> *« Question : concernant l'invocation auprès de la tombe, Mālik a dit dans Al-Mabsūṭ : "Je ne considère pas que l'homme doive stationner auprès de la tombe du Prophète pour invoquer. Il salue, puis s'en va." Ibn Wahb rapporte ailleurs que l'on invoque en faisant face à la tombe, et non en faisant face à la qibla avec le*

57 Rapporté par al-Bukhārī, nos 434 et 1390, et Muslim, no 528.
58 Muslim, *Ṣaḥīḥ*, Livre des funérailles, chapitre de l'ordre de niveler les tombes, no 969, d'après Abū al-Hayyāj al-Asadī.
59 Muslim, *Ṣaḥīḥ*, même référence.

dos tourné vers la tombe. »[60]

Que l'on médite la distinction établie par l'imam Mālik entre, d'une part, le salut adressé au Prophète et l'invocation en sa faveur - qui sont prescrits - et, d'autre part, le fait de transformer sa tombe en lieu où l'on invoque pour soi-même, alors même qu'il s'agit de la tombe de la meilleure des créatures.

Si telle est la conduite de l'imam de la Demeure de l'Hégire à l'égard de la tombe du Messager d'Allah, que dire de celui qui stationne devant la tombe d'un autre, l'invoque, l'appelle au secours, se frotte à sa tombe ou croit que l'invocation y est meilleure ou plus proche d'être exaucée ?

Ibn al-Qayyim écrit :

« Il n'appartenait pas à la conduite du Prophète d'élever les tombes, de les bâtir en brique, en pierre ou en terre cuite, de les construire, de les enduire ou d'y édifier des coupoles. Tout cela est une innovation réprouvée et contraire à sa voie. Il envoya ʿAlī ibn Abī Ṭālib au Yémen avec l'ordre de ne laisser aucune statue sans l'effacer, ni aucune tombe élevée sans la niveler - hadith rapporté par Muslim. Sa Sunna consiste donc à niveler toutes les tombes surélevées. Il a interdit de plâtrer la tombe, de bâtir dessus et d'y écrire. Les tombes de ses Compagnons n'étaient ni élevées ni entièrement aplaties. Il en allait de même de sa noble tombe et de celles de ses deux Compagnons : elles étaient légèrement bombées et couvertes des cailloux rouges de l'esplanade, sans construction ni enduit. Il marquait d'une pierre la tombe dont il voulait conserver l'emplacement. Le Messager d'Allah a interdit de faire des tombes des lieux de prière et d'y allumer des lampes ; son interdiction fut si sévère qu'il maudit ceux qui le faisaient. Il interdit de prier en direction des tombes, défendit à sa communauté de faire de sa tombe une fête et maudit les visiteuses assidues des cimetières. Sa voie exige que les tombes ne soient ni profanées ni foulées, que l'on ne s'y asseye pas et que l'on ne s'y appuie pas ; elle interdit aussi de les exalter au point

60 Al-Bājī, *Al-Muntaqā, commentaire du Muwaṭṭaʾ*, Dār al-Kitāb al-Islāmī, 1/324.

> *d'en faire des lieux de prière, de prier à proximité ou en direction d'elles, ou de les transformer en fêtes et en idoles. »*[61]

Allah est le plus Savant.

Le Magal et la promiscuité entre hommes et femmes

Parmi les actes manifestement répréhensibles commis pendant le Magal figure la promiscuité entre hommes et femmes, contraire à la conduite et aux règles de bienséance de la Loi. Elle se produit aussi bien dans les maisons qui accueillent les visiteurs que dans les assemblées consacrées à la récitation des poèmes et au récit de la vie du cheikh.

Chez certains jeunes gens et certaines jeunes filles, cette saison est malheureusement devenue une occasion de rencontres interdites, d'isolement à deux, d'exhibition et de regards illicites. Les médias et les réseaux sociaux ont même diffusé des images et vidéos montrant certains participants commettre des transgressions manifestes dont aucun musulman ne peut douter de l'interdiction.

Ces rassemblements sont ainsi devenus la cause de graves désordres. Or les savants ont posé comme règle que ce qui conduit à l'interdit est interdit, et que ce qui constitue une voie manifeste vers l'interdit doit être empêché, même si la chose était permise à l'origine.[62]

Je ne connais aucun musulman qui affirme que le Magal soit une obligation religieuse. Ceux qui le jugent licite se contentent d'en faire un acte recommandé ou un rapprochement d'Allah, dans le cadre de ce qu'ils appellent « l'innovation louable ».

Mais lorsqu'un acte recommandé entraîne des interdits manifestes, ou qu'il est fortement probable qu'il y conduise, il doit être abandonné. Écarter les maux prime l'acquisition des intérêts, et la Loi ferme les voies menant à la corruption.

Ce grand principe a reçu une attention particulière des imams, notamment des juristes malikites, qui ont interdit de nombreux actes

61 Ibn al-Qayyim, *Zād al-maʿād fi hady khayr al-ʿibād*, éd. Shuʿayb et ʿAbd al-Qādir al-Arnāʾūṭ, Muʾassasat ar-Risāla, 1/504-505.
62 Voir al-Kāsānī, *Badāʾiʿ aṣ-ṣanāʾiʿ fī tartīb ash-sharāʾiʿ*, Dār al-Kutub al-ʿIlmiyya, Beyrouth, 1/157 ; al-ʿIzz ibn ʿAbd as-Salām, *Qawāʿid al-aḥkām fi maṣāliḥ al-anām*, éd. Ṭāhā ʿAbd ar-Raʾūf Saʿd, Maktabat al-Kulliyyāt al-Azhariyya, 2/218.

en eux-mêmes permis lorsqu'ils devenaient un moyen d'atteindre l'interdit. Mālik réprouvait ainsi toute innovation, même accomplie dans une bonne intention. Il désapprouvait les visites répétées à Jérusalem, craignant qu'elles ne deviennent une coutume religieuse ; il réprouvait aussi la visite des tombes des martyrs et les venues répétées à Qubāʾ pour la même raison. Des traditions prophétiques encouragent pourtant ces visites, mais les savants les délaissèrent lorsqu'ils redoutèrent leurs conséquences.[63]

Si l'imam Mālik réprouvait des actes dont le mérite possédait un fondement dans la Sunna, par crainte qu'ils n'aboutissent à un mal ou à une croyance illégitime, il faut à plus forte raison interdire ce qui ne possède aucun fondement religieux et s'accompagne, dans la réalité, d'interdits manifestes : promiscuité, exhibition, abandon des prières et autres actes blâmables.

Tout rassemblement dont on peut fortement penser qu'il favorisera la propagation de la corruption ou la commission d'actes interdits ne doit donc être ni soutenu, ni annoncé, ni encouragé, jusqu'à ce que les maux disparaissent ou puissent être empêchés.

Le Magal et le gaspillage de nourriture et de boissons

Parmi les actes manifestement répréhensibles qui accompagnent le Magal figurent les excès de nourriture et de boissons, la fierté tirée de banquets abondants et la rivalité dans le nombre de bêtes sacrifiées. Certains se disputent l'honneur de montrer combien ils ont dépensé, non pour rechercher le Visage d'Allah, mais pour obtenir renommée et éloges.

Des vidéos diffusées sur les réseaux sociaux montrent de grandes quantités de nourriture jetées dans des conteneurs après les festins. Ces scènes contredisent les finalités de la Loi, qui commande de préserver le bienfait et de remercier Celui qui l'accorde.

Allah a explicitement interdit le gaspillage :

> *« Mangez et buvez, mais ne commettez pas d'excès, car Il n'aime pas ceux qui commettent des excès. »*

63 Ibn Waḍḍāḥ, *Al-Bidaʿ wa-n-nahy ʿanhā*, p. 92-93 ; ash-Shāṭibī, *Al-Iʿtiṣām*, 1/64-65.

> *(Les Murailles, 7:31)*

L'imam Sirāj ad-Dīn Ibn ʿĀdil explique :

> *« Il est dit que l'homme doit manger et boire sans franchir la limite de l'interdit, sans multiplier les dépenses répréhensibles et sans consommer une quantité telle qu'elle lui nuise. La parole "Il n'aime pas ceux qui commettent des excès" constitue une menace extrême, car celui qu'Allah n'aime pas demeure privé de récompense. »*[64]

Pour beaucoup de gens, la nourriture et la boisson sont devenues les manifestations les plus visibles du Magal, au point que la seule mention de celui-ci évoque immédiatement, dans l'esprit de certains, l'abondance des banquets et des sacrifices.

La difficulté ne réside pas dans le fait de nourrir les gens : lorsque cette œuvre vise le Visage d'Allah, elle compte parmi les meilleurs rapprochements. Elle réside dans le gaspillage, la dilapidation des biens, la vantardise, l'ostentation et le rejet des restes, alors même qu'existent des pauvres et des nécessiteux.

La Loi permet de manger et de boire tout en interdisant de dépasser la mesure. ʿAmr ibn Shuʿayb rapporte, d'après son père et son grand-père, que le Messager d'Allah a dit :

> *« Mangez, buvez, faites l'aumône et habillez-vous, sans gaspillage ni orgueil. »*[65]

Certains en viennent pourtant à emprunter, à vendre des biens de première nécessité ou à s'accabler de dettes pour paraître généreux pendant le Magal. Ils passent ensuite des mois, parfois des années, à supporter les conséquences de ces dettes, alors qu'Allah ne leur a rien imposé de tel et n'en a pas fait une obligation.

C'est d'Allah que vient le secours et c'est en Lui que l'on place sa confiance.

---

64 Sirāj ad-Dīn ʿUmar ibn ʿAlī ibn ʿĀdil al-Ḥanbalī, *Al-Lubāb fī ʿulūm al-kitāb*, éd. ʿĀdil Aḥmad ʿAbd al-Mawjūd et ʿAlī Muhammad Muʿawwaḍ, Dār al-Kutub al-ʿIlmiyya, Beyrouth, 1re éd., 1419 H, 9/90.
65 Aḥmad, *Musnad*, no 6690 ; an-Nasāʾī, *Sunan*, no 2559 ; Ibn Mājah, *Sunan*, no 3605. Hadith authentifié par al-Albānī.

Le Magal et l'appropriation injuste des biens d'autrui

Nous avons déjà exposé les voyages entrepris vers les tombes à l'occasion du Magal et les transgressions religieuses qui les accompagnent. À cela s'ajoute un autre acte répréhensible : de nombreux visiteurs jettent de l'argent près de la tombe du cheikh Ahmadou Bamba ou des tombes d'autres cheikhs, pensant qu'il s'agit d'une œuvre pieuse, qu'elle est plus susceptible d'être acceptée ou qu'elle procure une bénédiction.

On objectera que cet argent n'est pas destiné à la tombe : les organisateurs du Magal ou le calife le recueillent ensuite pour le consacrer aux intérêts des musulmans - construction de mosquées, écoles coraniques ou autres œuvres de bien.

La réponse comporte plusieurs points.

Premièrement, rien ne permet d'admettre que toutes ces sommes soient effectivement dépensées de cette manière ; la réalité ne le confirme pas.

Deuxièmement, même à supposer que ce soit le cas, la Loi n'autorise pas à atteindre une fin licite par des moyens illicites. Une fin légitime ne justifie pas un moyen interdit : la fin comme le moyen doivent être licites.

Allah n'a pas prescrit de recueillir de l'argent en exaltant des tombes ou en permettant qu'on y dépose des offrandes, même si la construction de mosquées, l'enseignement du Coran et la dépense dans les œuvres de bien comptent parmi les meilleures actions.

Troisièmement, cette manière même de faire - déposer l'argent auprès d'une tombe - n'est rapportée ni du Prophète, ni de ses Compagnons, ni d'aucun imam des premières générations. Si elle avait été bonne, les raisons de la pratiquer auraient existé pour eux : ils étaient les hommes les plus empressés vers les œuvres de piété et les plus respectueux des vertueux dans les limites fixées par Allah.

Les gens n'accomplissent généralement ce geste que parce qu'ils attribuent à l'endroit une valeur religieuse particulière, estiment que

l'offrande y sera mieux acceptée ou davantage bénie, ou accordent au mort un privilège à cet égard. Or aucune preuve du Livre ou de la Sunna n'établit cette croyance ; Allah n'a fait descendre à son sujet aucune autorité.

De telles pratiques ressemblent ainsi à ce pour quoi Allah blâme les gens du Livre lorsqu'ils recueillent les biens par des moyens qu'Il n'a pas autorisés :

> *« Ô vous qui croyez ! Beaucoup de rabbins et de moines dévorent injustement les biens des gens et les détournent du chemin d'Allah. »*
> *(Le Repentir, 9:34)*

Al-Qurṭubī explique qu'ils prélevaient sur leurs disciples des taxes et contributions au nom des églises, des synagogues ou d'autres institutions, leur faisant croire que ces dépenses étaient religieusement prescrites et rapprochaient d'Allah, puis détournaient les biens. Il fut aussi dit qu'ils imposaient sur les récoltes et les richesses des contributions au nom de la protection de la religion et du maintien de la Loi.

L'auteur de ces lignes - qu'Allah affermisse ses pas - précise que la comparaison ne consiste pas à appliquer aux individus eux-mêmes le même jugement. Elle porte sur le recours à des moyens religieux non prescrits pour attirer les biens des gens, et sur l'association des dons à des lieux ou des personnes auxquels la Loi n'a reconnu aucun privilège. La Loi a défini les destinataires des aumônes et les voies de la bienfaisance ; elle n'a jamais fait du dépôt d'argent auprès des tombes, ou de son association à celles-ci, un acte de rapprochement.

Le Magal, les tambours et la danse

Parmi les actes manifestement répréhensibles du Magal se trouvent les rassemblements mêlant hommes et femmes, où se multiplient les tambours, les danses et les clameurs collectives. Le rappel d'Allah ou la formule du *tawhid* y sont parfois scandés sur un mode associé au divertissement, à la danse et aux rythmes - pratique inconnue de la conduite du Prophète ﷺ et de ses Compagnons.

Cette situation apparaît plus clairement encore chez certains groupes de la confrérie mouride connus sous le nom de *Baye Fall*.

Leurs cercles sont dominés par la danse et les tambours, accompagnés de formules de rappel et de chants, alors que la majorité de ceux qui s'y rattachent ne considèrent obligatoires ni la prière ni le jeûne.[66]

Les savants ont depuis longtemps condamné l'usage de la danse et des instruments de musique comme moyen de se rapprocher d'Allah.

L'imam al-Qurṭubī écrit :

> *« La danse et l'extase feinte furent introduites pour la première fois par les adeptes du Samiri. »*[67]

Ibn Taymiyya écrit :

> *« Faire du tambourin, du chant et de la danse une adoration compte parmi les innovations que n'ont pratiquées ni les premières générations de la communauté ni leurs grands maîtres, tels qu'al-Fuḍayl ibn ʿIyāḍ, Ibrāhīm ibn Adham, Abū Sulaymān ad-Dārānī, Maʿrūf al-Karkhī et as-Sarī as-Saqaṭī. Il en va de même des grands maîtres postérieurs, comme Cheikh ʿAbd al-Qādir, Cheikh ʿAdī, Cheikh Abū Madyan et Cheikh Abū al-Bayān. Ils n'assistaient pas aux auditions innovées, mais à l'audition licite : celle du Coran apporté par les messagers. »*[68]

Cela montre que ce que l'on appelle, pendant les célébrations du Magal, une « gratitude » fondée sur la danse et les tambours ne fait pas partie des adorations qui rapprochent d'Allah. Cela relève au contraire de ce qui a été interdit et ne devient pas bon…

…par le seul raisonnement.

Que dire lorsque s'y ajoutent la promiscuité entre hommes et femmes, l'élévation des voix et l'abandon des prières ? La réunion de ces actes répréhensibles éloigne encore davantage la pratique de la voie du Livre et de la Sunna.

Après avoir considéré la naissance et l'évolution du Magal, il apparaît que ce qui pouvait, à ses débuts, comporter certains actes

66 Parmi les groupes connus du Magal se trouve également celui des « Shākirūn » (« les reconnaissants »), dont les célébrations reposent le plus souvent sur les applaudissements et la danse, devenus leurs manifestations les plus visibles.
67 Al-Qurṭubī, *Al-Jāmiʿ li-aḥkām al-Qurʾān*, 11/238.
68 Ibn Taymiyya, *Majmūʿ al-fatāwā*, 11/565.

licites n'est pas demeuré en l'état. Des éléments sans fondement religieux s'y sont ajoutés jusqu'à l'éloigner de la Sunna sous de nombreux aspects.

Tel est le cours habituel de beaucoup d'innovations : elles n'apparaissent pas d'emblée sous leur forme achevée. Elles commencent par sembler insignifiantes, puis on ne cesse d'y ajouter des éléments nouveaux jusqu'à ce qu'elles s'installent solidement et qu'il devienne difficile de distinguer leur noyau initial de ce qui leur a été greffé.

C'est pourquoi les premières générations condamnaient avec tant de vigueur les innovations dès leur commencement, même lorsqu'elles paraissaient modestes. Elles savaient que l'indulgence initiale ouvre la porte aux ajouts ; une fois le principe de l'innovation admis, celle-ci ne s'arrête plus à une limite, mais engendre d'autres innovations, jusqu'à ce que la vérité se mêle au faux et la Sunna aux inventions.

L'imam al-Barbahārī écrit :

> *« Garde-toi des petites nouveautés, car les petites innovations grandissent jusqu'à devenir grandes. Toute innovation introduite dans cette communauté a commencé modestement et ressemblait à la vérité. Ceux qui y entrèrent furent trompés et ne purent plus en sortir. Elle grandit jusqu'à devenir une religion pratiquée ; ils s'opposèrent alors au droit chemin et sortirent de l'islam. »*[69]

69 Al-Barbahārī, *Sharḥ as-Sunna*, éd. Khālid ibn Qāsim ar-Raddādī, Dār al-Minhāj, p. 61.

Le Magal et ses effets économiques

On entend souvent affirmer, avant et après le Magal, que cette saison stimule l'économie nationale, dynamise le commerce et accroît la circulation de l'argent. Certains auteurs ont longuement développé cet argument.

Une telle affirmation générale demande pourtant à être examinée. On ne juge pas les effets économiques au moyen de simples déclarations, mais par des études et des statistiques qui mettent en balance bénéfices et coûts.

D'un côté, il est incontestable que le Magal stimule certains secteurs commerciaux : élevage et vente de bétail, alimentation, transport, hébergement et autres activités liées à la saison.

D'un autre côté, il produit des effets économiques que l'on ne doit pas négliger. Beaucoup d'activités sont interrompues ; nombre de salariés et d'ouvriers s'absentent plusieurs jours avant et après le Magal en raison du voyage et du séjour à Touba, ce qui affecte la production dans divers secteurs.

Il faut y ajouter les dépenses considérables engagées par l'État pour sécuriser la manifestation : mobilisation d'importants effectifs de police, services de secours et de santé, régulation de la circulation, entretien des infrastructures et autres dépenses publiques supportées par le Trésor.

Affirmer que le Magal constitue un gain économique net exige donc une démonstration scientifique et statistique établissant que l'ensemble des bénéfices dépasse l'ensemble de ces coûts. Une impression générale ou l'observation de certains marchés florissants pendant quelques jours ne suffit pas.

L'essor des achats et des ventes à l'occasion d'un événement particulier ne prouve pas, à lui seul, l'existence d'un bénéfice économique général. Il peut être compensé par l'arrêt d'autres secteurs productifs, la diminution du temps de travail, le recul de la production

ou l'augmentation des dépenses publiques. Tous ces éléments doivent entrer dans une évaluation économique globale.

En tout état de cause, même si l'existence d'un bénéfice économique du Magal était établie, celui-ci ne prouverait pas sa légitimité religieuse. Les adorations et les rites ne sont pas fondés par des intérêts économiques, mais par la révélation. Certaines pratiques innovées peuvent produire des avantages terrestres sans être pour autant licites lorsqu'elles contredisent le Livre et la Sunna.

La norme donnée par la Loi pour trancher les différends est le Livre et la Sunna :

> *« Si vous vous disputez au sujet de quelque chose, renvoyez-le à Allah et au Messager. »*
> *(Les Femmes, 4:59)*

La valeur d'un rite ou d'une adoration ne dépend donc pas des avantages terrestres qui pourraient en résulter, mais de sa conformité à ce qu'Allah et Son Messager ont prescrit. Ce qui est prescrit constitue le bien et la bénédiction ; ce qu'Allah et Son Messager n'ont pas prescrit ne devient pas licite du seul fait des bénéfices économiques ou sociaux qu'on lui prête.

Allah est le plus Savant et c'est Lui qui guide vers le droit chemin.

Cheikh Ahmadou Bamba et le jihād

Parmi les thèmes fréquemment répétés pendant le Magal, par de nombreux conteurs et promoteurs de la confrérie mouride, figure la présentation du cheikh Ahmadou Bamba comme l'un des grands combattants de la résistance à la colonisation française. Certains vont jusqu'à lui attribuer le plus grand jihād de l'histoire du Sénégal.

Cette affirmation doit être précisée.

Dans la terminologie religieuse, le mot *jihād*, lorsqu'il est employé sans autre précision, désigne en premier lieu le combat mené pour Allah contre les mécréants. Le Prophète a dit :

> *« La tête de l'affaire est l'islam, son pilier est la prière et le sommet de son édifice est le jihād dans la voie d'Allah. »*[70]

Il a également dit :

> *« Lorsque vous pratiquerez la vente al-ʿīna, vous saisirez les queues des vaches, vous vous satisferez de l'agriculture et vous abandonnerez le jihād, Allah fera peser sur vous une humiliation… »*[71]

Le cheikh Ahmadou Bamba n'a pas combattu la colonisation française par les armes. Son jihād consistait, selon sa propre conception, dans l'enseignement, l'éducation, la diffusion du savoir et la réforme par la plume et la parole.

L'enseignement de la science religieuse, l'appel à Allah et l'éducation des hommes dans la religion comptent incontestablement parmi les œuvres les plus nobles. Ils constituent une forme de jihād au sens large, conformément à la parole d'Allah :

---

70 At-Tirmidhī, *Jāmiʿ*, Livre de la foi, chapitre du caractère sacré de la prière, no 2616, d'après Muʿādh ibn Jabal. At-Tirmidhī le qualifie de « bon et authentique » ; al-Albānī l'authentifie dans *Ṣaḥīḥ Sunan at-Tirmidhī*.
71 Abū Dāwūd, *Sunan*, Livre des ventes, chapitre de l'interdiction de la vente *al-ʿīna*, no 3462 ; Aḥmad, *Musnad*, éd. Muʾassasat ar-Risāla, 11/28, no 5114, d'après ʿAbd Allāh ibn ʿUmar. Hadith authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥ Abī Dāwūd*.

> *« N'obéis donc pas aux mécréants et lutte contre eux au moyen de ceci [le Coran] d'une lutte vigoureuse. »*
> *(Le Discernement, 25:52)*

Cela ne signifie cependant pas que cette forme de jihād remplace le combat lorsque celui-ci devient obligatoire, ni qu'elle puisse être appelée absolument « jihād dans la voie d'Allah » lorsque l'on vise le sens particulier établi par les textes du Livre et de la Sunna.

De nombreux savants sénégalais ont partagé avec le cheikh Ahmadou Bamba le mérite de diffuser la science, d'instruire les gens et de persévérer dans la prédication. Ce mérite ne lui est pas exclusif.

Quant au fait qu'il se soit abstenu de combattre la colonisation, ce n'est en soi ni un mérite dont on devrait le louer, ni un défaut pour lequel on devrait le blâmer. La question doit être examinée conformément aux règles de la Loi.

Les savants s'accordent à dire que le jihād offensif ou défensif, lorsque ses conditions sont réunies, compte parmi les plus grandes œuvres de rapprochement. En situation de défense, il peut même devenir une obligation individuelle, comme l'expliquent les juristes dans les chapitres consacrés au jihād.[72]

ʿUrwa al-Bāriqī rapporte que le Prophète a dit :

> *« Le bien demeure attaché au toupet des chevaux jusqu'au Jour de la Résurrection : la récompense et le butin. »*[73]

La réunion de ces conditions dans une situation déterminée demande toutefois examen et effort d'interprétation. Il faut tenir compte des capacités disponibles, de l'unité des rangs, de la probabilité d'obtenir un intérêt réel et de la nécessité d'écarter un mal plus grand.

Selon ce qui apparaît à l'auteur de ces lignes - et Allah est le plus Savant -, dans le Sénégal de l'époque, les conditions permettant aux

72 Ibn Baṭṭa écrit : « Depuis le commencement de cette communauté jusqu'à notre époque, les savants, juristes, dévots, adorateurs et ascètes s'accordent à dire que la prière du vendredi et des deux fêtes, les rites de Minā et ʿArafāt, les expéditions, le jihād, le pèlerinage mené avec tout gouvernant - vertueux ou pécheur -, ainsi que le versement de l'impôt foncier et des dîmes sont permis. » *Ash-Sharḥ wa-l-ibāna*, p. 276-280.
73 Rapporté par al-Bukhārī, no 2852, et Muslim, no 1873.

musulmans de mener un combat organisé contre la colonisation n'étaient pas réunies. L'écart de forces et de moyens avec l'occupant était immense ; il n'existait pas davantage d'autorité sous la bannière de laquelle la population aurait pu se rassembler et unifier ses rangs.

Si le cheikh Ahmadou Bamba s'est abstenu de combattre pour cette raison, il est excusé. Même à supposer que les conditions aient été réunies, le savant qui déploie tout son effort d'interprétation puis se trompe ne commet pas de péché ; il reçoit même une récompense.

Mais si son abstention reposait sur la croyance que le jihād par l'épée avait pris fin, qu'il n'était plus prescrit à notre époque ou que le jihād de la plume le remplaçait absolument, une telle opinion ne possède aucune preuve. Elle contredit les textes explicites et le consensus des sunnites : le jihād prescrit demeure jusqu'à l'Heure chaque fois que ses conditions sont réunies et ses empêchements levés.[74]

74 Parmi les vers du cheikh : « Je Le remercie, dans l'aisance comme dans la difficulté, par la meilleure prose et la plus noble poésie, / Menant le jihād par ma plume, en prose et en vers. »

Conclusion

Louange à Allah, par la grâce duquel les bonnes œuvres s'accomplissent. Que le salut soit sur la famille et les Compagnons de notre Prophète Muhammad ﷺ.

Ceci étant dit, voici ce qu'il m'a été possible de réunir et d'écrire afin d'exposer la véritable nature du Magal, sa naissance, son évolution et le jugement religieux qui s'y rapporte, à la lumière du Livre, de la Sunna et de la compréhension des premières générations de la communauté.

Cette étude aboutit notamment aux conclusions suivantes.

Sous sa forme première, le Magal était inconnu des générations privilégiées. Il fut institué plus tard afin de réserver un jour déterminé à la gratitude et d'en faire une saison annuelle, alors que l'affectation de dates précises à des adorations relève de la révélation et ne peut être établie sans preuve.

La forme prise par le Magal aujourd'hui est encore plus éloignée de la conduite des premières générations que sa forme originelle. Au voyage vers Touba et à la visite intentionnelle des tombes s'ajoutent l'exagération, le dépôt d'argent auprès des sépultures et d'autres pratiques introduites après coup.

La promiscuité entre hommes et femmes, la danse, les tambours, le gaspillage des biens et de la nourriture et l'abandon de certaines obligations sont autant d'actes répréhensibles commis pendant le Magal. Il n'est pas permis de les approuver, moins encore d'en faire une partie d'une saison par laquelle on prétend se rapprocher d'Allah.

Ces critiques ne visent pas à rabaisser aucun musulman ni à nier les mérites que certains peuvent posséder. Le croyant peut réunir en lui du bien et du mal ; on accepte de ses paroles ce qui est conforme à la preuve et l'on rejette ce qui la contredit. L'imam Mālik a dit :

> *« Les paroles de chacun peuvent être acceptées ou rejetées, à l'exception de l'occupant de cette tombe » - c'est-à-dire le*

> *Messager d'Allah.*[75]

Le musulman doit prendre pour norme, dans la croyance, l'adoration et la conduite, le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager selon la compréhension des pieux prédécesseurs. Il doit se garder de l'exagération envers les personnes, car celle-ci fut la première voie menant les peuples passés à l'association.

Nous demandons à Allah de nous montrer la vérité comme vérité et de nous permettre de la suivre ; de nous montrer le faux comme faux et de nous permettre de l'éviter ; de rendre nos œuvres sincères pour Son noble Visage et conformes à la Sunna de Son Prophète ; d'unir les musulmans sur la vérité et de les préserver des troubles, apparents et cachés.

Que le salut soit sur la famille et les Compagnons de notre Prophète Muhammad ﷺ.

Louange à Allah, Seigneur des mondes.

75 Ibn ʿAbd al-Barr, *Jāmiʿ bayān al-ʿilm wa-faḍlih*, éd. Abū al-Ashbāl az-Zuhayrī, Dār Ibn al-Jawzī, 2/32 ; cadi ʿIyāḍ, *Tartīb al-madārik wa-taqrīb al-masālik*, 1/182.